



Distr. : générale
16 juillet 2013

Français
Original : anglais



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Trente-troisième réunion
Bangkok, 24-28 juin 2013**

**Rapport du Groupe de travail à composition non limitée des
Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui
appauvrissent la couche d'ozone sur les travaux de sa trente-
troisième réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La trente-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a eu lieu au Centre de conférences des Nations Unies à Bangkok, du 24 au 28 juin 2013. La réunion était coprésidée par M. Patrick McInerney (Australie) et M. Javier Camargo (Colombie).
2. La réunion a été ouverte le lundi 24 juin 2013 à 10 h 15 par M. McInerney.
3. M. Marco González, Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, a prononcé une allocution liminaire dans laquelle il a rappelé que le Groupe de travail à composition non limitée avait contribué aux efforts visant à faire en sorte que le Protocole de Montréal prévoit l'élimination complète des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
4. Il a rappelé que, depuis sa création en 1989, le Groupe de travail avait servi de tribune à l'échange de propositions, permettant de bien mesurer les enjeux et de tester la force des arguments avancés. Il y a de cela 24 ans, le Groupe de travail avait engagé des négociations dans un double but : faire du Protocole un traité ne visant plus seulement l'élimination partielle mais l'élimination totale des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et le doter d'un Fonds multilatéral visant à faciliter l'application des dispositions du nouveau traité. En cette seule année 1989, après quatre réunions du Groupe de travail, les Parties avaient mis au point un ensemble d'amendements qui allaient changer pour toujours le Protocole de Montréal et altérer le cours du droit international de l'environnement. Le succès remporté par le Protocole de Montréal avait depuis lors été une source d'inspiration pour tous, donnant une nouvelle forme aux accords multilatéraux sur l'environnement.
5. Soulignant la contribution du Protocole de Montréal au développement durable, il a indiqué que l'un des principaux résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) avait été le regain d'efforts au niveau mondial pour définir des objectifs de développement durable. Le Secrétariat de l'ozone avait communiqué des informations sur les réalisations auxquelles avait abouti le Protocole aux fins d'élaboration du rapport annuel sur les objectifs du Millénaire pour le développement établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, il a appelé l'attention sur la note du Secrétariat tendant à ce que la protection de la couche d'ozone fasse partie du programme de développement durable (UNEP/OzL.Pro.WG.1/33/INF/4).

6. M. González a ensuite annoncé qu'à la réunion en cours les Parties examineraient des propositions visant à amender le Protocole afin que soit traitée la question des hydrofluorocarbones (HFC). À cet égard, il se félicitait des déclarations de haut niveau faites récemment dans un certain nombre de forums importants, dont la Conférence Rio+20, les réunions au sommet du Groupe des Huit, le Forum des grandes économies sur la sécurité énergétique et le changement climatique, et le Conseil de l'Arctique, en faveur de mesures visant à éviter le recours à des substances à fort potentiel de réchauffement global pour remplacer les hydrochlorofluorocarbones (HCFC). À cet égard, il a félicité les Parties pour le tout récent accord conclu par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal avec le Gouvernement chinois visant à fermer les installations de production de HCFC dans ce pays, initiative qui se traduirait sur le plan climatique par des bienfaits équivalant à l'élimination de 8 milliards de tonnes de dioxyde de carbone.

7. Il a également souligné que les Parties continuaient à s'en remettre dans une large mesure aux travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, présentés dans son rapport de 2013, qui portaient sur un certain nombre de questions habituelles et passaient en revue les solutions de remplacement des HCFC, leur mise au point et leur pénétration sur le marché. Le rapport fournissait aussi des informations et des recommandations concernant la future configuration des comités des choix techniques, eu égard au volume de travail prévu.

8. Les Parties se pencheraient également sur le cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2015-2017, compte tenu des divers scénarios qui permettraient aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de s'acquitter de leurs futures obligations.

9. Enfin, M. González a rendu hommage à M. Joseph Farman, Chef de la Section de géophysique du British Antarctic Survey, décédé le 11 mai 2013, saluant les efforts inlassables qu'il avait consacrés durant de nombreuses années à la communauté de l'ozone. Sa contribution scientifique demeurerait la pierre angulaire des efforts déployés au niveau mondial pour protéger la couche d'ozone. Les participants ont observé une minute de silence à la mémoire de M. Farman.

II. Questions d'organisation

A. Participation

10. Les Parties au Protocole de Montréal ci-après étaient représentées : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Tuvalu, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

11. Les organismes, organisations et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs : Banque mondiale, Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, Fonds pour l'environnement mondial, Office des Nations Unies à Nairobi, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation météorologique mondiale, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Ont également participé à la réunion des représentants du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal.

12. Les représentants des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des associations industrielles ci-après ont participé à la réunion en tant qu'observateurs : Abacus Renewable Energy Corp.; AHT Cooling Systems Asia Ltd.; Air-Conditioning and Refrigeration Institute; Alliance for Responsible Atmospheric Policy; American Lung Association; Asada Corporation; Assumption University; Business Council for Sustainable Energy; California Citrus Quality Council; California Strawberry Commission; Centre for Science and Environment; Chemtura Corporation; Council on Energy, Environment and Water; Daikin Airconditioning Singapore Pvt. Ltd.; Daikin Europe NV; Daikin Industries Ltd.; DLA Piper LLP; DuPont; Emergent Ventures International (EVI); Environmental Investigation Agency; European Partnership for Energy and the Environment; Expert Group; Foam Supplies Inc.; Fuso Co. Ltd.; GIZ Proklima; Godrej and Boyce Manufacturing Co. Ltd.; Green Cooling Council; ICF International; Industrial Foams Pvt. Ltd.; Industrial Technology Research Institute; Institute for Governance and Sustainable Development; Japan Fluorocarbon Manufacturers Association; Japan Industrial Conference for Ozone Layer and Climate Protection; Japan Refrigeration and Air Conditioning Industry Association; JX Nippon Oil and Energy Corporation; Korea Speciality Chemical Industry Association; Mebrom NV; Mebrom Pty. Ltd.; Mitsubishi Electric; Natural Resources Defense Council; Navin Fluorine International Limited; Pollet Environmental Consulting; PREC Institute; Productos Halogenados de Venezuela; Quimobasicos S.A.; Refrigerant Reclaim Australia Ltd.; Refrigerants Australia; Shecco; Siam Compressor Industry Co. Ltd.; SRF Limited; Trident Agricultural Products, Inc.

B. Adoption de l'ordre du jour

13. Le Groupe de travail a convenu d'examiner une nouvelle proposition du secrétariat du Fonds multilatéral sur l'indicateur d'impact climatique et adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/33/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2013.
4. Questions relatives aux dérogations aux articles 2A à 2I du Protocole de Montréal :
 - a) Demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2014 et 2015;
 - b) Demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2014 et 2015;
 - c) Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle (décision XXIII/14, paragraphe 2; rapport de la seizième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.16/17), annexe I, paragraphe 29);
 - d) Utilisation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décisions XXIV/15, paragraphe 1; XXIII/5, paragraphe 6);
 - e) Utilisations de substances réglementées comme agents de transformation (décisions XXII/8, paragraphe 5; XVII/6, paragraphe 6; XXIV/6, paragraphe 4).
5. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique présentant des informations supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XXIV/7, paragraphe 1).
6. Informations sur les mesures de politique générale visant à assurer la transition vers des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (rapport de la vingt-quatrième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.24/10), paragraphe 187).
7. Questions d'organisation concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique :
 - a) Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les questions de fonctionnement et d'organisation (décision XXIV/8, paragraphes 1 et 3);
 - b) État de la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques (décision XXIII/10, paragraphes 10 et 11).

8. Substances réglementées utilisées à bord des navires, y compris la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (décision XXIV/9, paragraphe 3; rapport de la vingt-quatrième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.24/10), paragraphe 74).
9. Examen du RC-316c par le Groupe de l'évaluation scientifique (décision XXIV/10, paragraphe 2).
10. Questions relatives au financement :
 - a) Production propre de HCFC-22 moyennant la réglementation des émissions de ses sous-produits (rapport de la vingt-quatrième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.24/10), paragraphe 98);
 - b) Fourniture de ressources financières additionnelles au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en vue de maximiser les bienfaits climatiques de l'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones (rapport de la vingt-quatrième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.24/10), paragraphe 105);
 - c) Financement des installations de production d'hydrochlorofluorocarbones (rapport de la vingt-quatrième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.24/10), paragraphe 114);
 - d) Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2015-2017.
11. Implications du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable pour les petits États insulaires en développement, s'agissant de l'application du Protocole de Montréal (rapport de la vingt-quatrième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.24/10), paragraphe 125).
12. Propositions d'amendement au Protocole de Montréal.
13. Questions diverses.
14. Adoption du rapport.
15. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

14. Le Groupe de travail a convenu d'organiser ses travaux comme proposé par le Coprésident et de créer les groupes de contact jugés nécessaires pour mener à bien ses travaux.

III. Rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2013

15. Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique ont brièvement résumé les principales conclusions du rapport d'activité du Groupe pour 2013, qui donnait des informations sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles et pour utilisations critiques, les agents de transformation, et les questions relatives à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition, et qui faisait la synthèse des progrès accomplis dans divers secteurs utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les coprésidents des Comités des choix techniques du Groupe, à savoir Mme Helen Top – Comité des choix techniques pour les produits médicaux; M. Ian Rae – Comité des choix techniques pour les produits chimiques; M. Miguel Quintero – Comité des choix techniques pour les mousses; M. Daniel Verdonik – Comité des choix techniques pour les halons; M. Mohamed Besri, M. Ian Porter, Mme Michelle Marcotte et Mme Marta Pizano – Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle; et M. Roberto de Aguiar Peixoto – Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur – ont résumé les conclusions de leurs comités respectifs. Pour conclure, M. Lambert Kuijpers, coprésident du Groupe, a récapitulé certaines questions d'organisation concernant le Groupe et ses comités des choix techniques. Une synthèse des exposés, établie par les présentateurs, figure dans la section A de l'annexe II au présent rapport.

16. Au cours du débat qui a suivi, la représentante de la Fédération de Russie a expliqué que la demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones (CFC) de qualité pharmaceutique destinés aux inhalateurs-doseurs avait été présentée inopinément en raison de difficultés de dernière minute survenues dans l'installation du matériel de fabrication de solutions de

remplacement sans CFC au titre du projet de conversion cofinancé par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONU/DI) et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). L'installation de ce matériel, prévue fin 2013, avait été repoussée à 2014, ce qui avait rendu nécessaire la présentation d'une demande de dérogation pour utilisations essentielles pour ladite année. Elle a insisté sur le fait que des vies de patients étaient en jeu, de sorte qu'il importait d'approuver la totalité des 212 tonnes métriques mentionnées dans la demande de dérogation à l'examen. Plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par la récurrence des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC présentées par la Fédération de Russie alors que dans de nombreux autres pays on pouvait aisément disposer d'inhalateurs sans CFC d'un coût abordable.

17. S'agissant de l'affirmation du Groupe de l'évaluation technique et économique, consignée dans son rapport, selon laquelle les données disponibles étaient insuffisantes pour que le tableau B de la décision X/14 puisse être actualisé, M. Rae a indiqué que cela s'expliquait par le fait que les données enregistrées dans la base de données du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à partir des informations communiquées étaient incomplètes. Le nombre de rubriques était bien trop limité, en raison, notamment, de l'élimination de certaines utilisations d'agents de transformation qui avaient donc été retirées de la base de données, et du regroupement des données pour des raisons de confidentialité. Un représentant a rappelé qu'il fallait veiller à ce que la source des données des différents installations ne puisse pas être identifiée sans pour autant compromettre la possibilité de recueillir des données utiles au Groupe. M. Rae a admis qu'il y avait là un problème, en particulier lorsqu'un pays donné ne disposait que d'une seule installation concernée, et il s'est dit ouvert à toute suggestion qui permettrait de déroger à la pratique actuelle qui consistait à agréger les données.

18. Répondant à des questions concernant les définitions, il a rappelé que le critère permettant de définir un agent de transformation n'avait jamais été officiellement adopté par les Parties mais qu'il avait néanmoins été accepté implicitement du fait de son utilisation depuis plus de vingt ans. Comme on lui demandait pourquoi le critère relatif aux « émissions insignifiantes » n'avait pas été inclus parmi les critères utilisés par le Groupe, il a répondu qu'on n'avait pas jugé cela nécessaire puisque cet élément faisait déjà partie de la définition elle-même et que l'on avait appliqué deux autres critères. S'agissant de la définition des utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires selon le Protocole de Montréal, qu'un représentant jugeait incomplète dans le rapport, M. Porter a précisé que la définition donnée par le Groupe n'entendait pas être exhaustive puisqu'on faisait habituellement valoir que les produits intermédiaires n'étaient pas réglementés par le Protocole de Montréal.

19. Répondant à une question sur l'utilisation du chiffre 0,5 % comme indication du niveau des émissions de produits intermédiaires par les installations produisant des HFC, que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) avait retenu, il a indiqué que ce n'était là qu'une question d'appréciation professionnelle. S'il était vrai qu'un certain nombre d'installations étaient aujourd'hui plutôt âgées, nombre d'entre elles toutefois émettaient fort peu d'émissions. Le chiffre de 0,5 % ne convenait donc pas seulement aux installations modernes et était, à son avis, une estimation juste qui prenait en compte la totalité du cycle de vie des installations.

20. Constatant que le rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral, paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/33/5, traitait également de la question des émissions d'agents de transformation, un autre représentant a demandé si le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Fonds multilatéral s'étaient consultés. M. Rae a répondu que non, mais que le prochain rapport du Groupe contiendrait toute information supplémentaire pertinente provenant du rapport du Fonds multilatéral.

21. Sachant qu'il n'existait pas de solution de remplacement pour les halons utilisés sur certains appareils de l'aviation civile, un représentant a demandé de plus amples informations sur les discussions en cours avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à cet égard. M. Verdonik a indiqué que le Groupe continuait de travailler avec l'OACI, dans le cadre des dispositions des décisions en vigueur, mais qu'il incitait l'industrie aéronautique à trouver des solutions de remplacement des halons acceptables car il fallait s'inquiéter du risque de pénurie si des solutions n'étaient pas trouvées.

IV. Questions relatives aux dérogations aux articles 2A à 2I du Protocole de Montréal

A. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2014 et 2015

22. Présentant ce sous-point, le Coprésident a rappelé que la question des dérogations pour utilisations essentielles pour 2014 et 2015 avait été abordée par le Groupe de l'évaluation technique et

économique dans son exposé sur son rapport d'activité pour 2013 (voir la section A de l'annexe II au présent rapport).

23. Au cours du débat qui a suivi, le représentant de la Chine a confirmé que l'élimination des CFC utilisés dans les inhalateurs-doseurs progressait de manière satisfaisante dans son pays et qu'elle serait achevée fin 2016; il était d'accord avec la quantité devant bénéficier d'une dérogation que le Groupe avait recommandée pour 2014. Au sujet de la quantité demandée pour 2015, pour laquelle le Groupe n'avait pas été en mesure de formuler une recommandation, sa délégation était disposée à discuter de la situation actuelle de la Chine avec le Comité des choix techniques pour les produits médicaux afin de parvenir à une décision acceptable.

24. Le représentant de la Fédération de Russie a remercié le Groupe d'avoir recommandé une dérogation pour utilisations essentielles correspondant à la totalité des 85 tonnes de CFC-113 demandées pour l'industrie aérospatiale de son pays en 2014 et il a confirmé que celui-ci aurait complètement abandonné le CFC-113 d'ici 2016. S'agissant de la recommandation tendant à n'autoriser que la moitié de la quantité demandée pour les inhalateurs-doseurs, il a demandé au Groupe de réexaminer sa décision à la lumière des nouvelles informations qui n'avaient pas pu être prises en considération lors de l'évaluation, à savoir le retard qu'avait accusé la conversion de deux usines dans le cadre d'un projet conjoint du FEM et de l'ONUDI. Ce projet, qui serait achevé en 2014, aboutirait à la mise en place du matériel nécessaire et à la délivrance des permis autorisant la fabrication d'inhalateurs-doseurs exempts de substances appauvrissant la couche d'ozone, ce qui signifiait qu'aucune demande de dérogation ne serait nécessaire pour 2015. Sa délégation était disposée à fournir toutes les informations supplémentaires demandées par les Parties dans le cadre d'un groupe de contact. Répondant aux doutes exprimés par un représentant, qui intervenait au nom d'un groupe de Parties, quant à savoir s'il fallait ou non accepter un autre contretemps et autoriser la totalité de la quantité demandée, il a précisé que la demande de dérogation serait assortie d'une déclaration officielle précisant qu'il s'agirait de la toute dernière demande présentée par la Fédération de Russie.

25. Deux représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, espéraient pouvoir examiner cette question avec la Fédération de Russie afin de comprendre pourquoi elle avait besoin de la totalité de la quantité demandée pour utilisations essentielles dans les inhalateurs-doseurs. Un représentant a réitéré l'opinion de sa délégation selon laquelle les Parties ne devaient accorder de dérogations pour utilisations essentielles que pour les quantités recommandées par le Groupe, estimant que la production de CFC ne devait être autorisée qu'en cas d'insuffisance des stocks nécessaires à la fabrication d'inhalateurs. Un représentant a souligné la nécessité d'accorder des dérogations car les personnes souffrant d'asthme, notamment, ne pouvaient attendre que l'on ait trouvé des solutions de remplacement des CFC de qualité pharmaceutique pour les quantités recommandées par le Groupe.

26. Le représentant de la Fédération de Russie a soumis un document de séance contenant un projet de décision présentant une demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène-113 aux fins d'applications aérospatiales dans son pays.

27. Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-cinquième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision reproduit dans la section A de l'annexe I au présent rapport.

28. Le représentant de la Chine a présenté un document de séance contenant un projet de décision, coparrainé par la Fédération de Russie, concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2014. Un représentant a proposé qu'en plus de la quantité de CFC demandée par la Fédération de Russie pour utilisations essentielles dans la fabrication d'inhalateurs-doseurs, le tableau joint en annexe au projet de décision inclue également la quantité recommandée par le Groupe de l'évaluation technique et économique.

29. Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-cinquième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision reproduit dans la section B de l'annexe I au présent rapport, tel que modifié.

B. Demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2014 et 2015

30. Présentant ce sous-point, le Coprésident a rappelé que la question des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2014 et 2015 avait été abordée par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son exposé sur son rapport d'activité pour 2013 (voir la section II de l'annexe A au présent rapport).

31. La représentante du Canada a demandé que soit organisée une réunion bilatérale avec le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle afin d'obtenir des précisions au sujet de la recommandation provisoire tendant à réduire la quantité de bromure de méthyle demandée pour le traitement des stolons de fraises dans son pays pour 2015. Comme cela était clairement souligné dans la demande de dérogation présentée par le Canada, la technologie proposée par le Comité n'avait pas fait ses preuves et ne pouvait être adoptée par le Canada pour diverses raisons.

32. Le représentant des États-Unis d'Amérique a appelé l'attention sur les progrès accomplis dans la réduction du nombre de demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle. En plus des obstacles mentionnés par le Canada, d'autres difficultés subsistaient, dont des incertitudes sur le plan réglementaire et la perte d'une substance de remplacement essentielle. Les États-Unis continueraient à investir dans la recherche-développement de nouvelles solutions de remplacement qu'utiliseraient les trois secteurs qui étaient actuellement les principaux demandeurs de dérogation, à savoir les filières des fraises, des dattes et du porc salé, séché ou fumé. Il a signalé, en particulier, que les États-Unis étaient convaincus que le secteur des dattes continuerait d'éprouver des difficultés à effectuer la transition vers des solutions de remplacement et que, pour faciliter cette transition, ils continueraient d'investir dans la recherche de nouvelles solutions. La recommandation provisoire du Groupe pour la filière du porc salé, séché ou fumé était acceptable et ne nécessitait plus aucun examen. En revanche, sa délégation demandait que le Groupe réexamine sa recommandation concernant les fraises en tenant compte des circonstances exceptionnelles qui empêchaient les producteurs, dans l'État de Californie, de passer sans heurt aux solutions de remplacement proposées. Sa délégation rencontrerait les coprésidents et les membres du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle dans le courant de la semaine afin d'exposer le cas de son pays et de soumettre des informations supplémentaires au Comité, pour examen.

33. La représentante de l'Australie a demandé que soit organisée une réunion avec le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle afin qu'elle puisse donner des informations supplémentaires sur la version révisée du plan de recherche et de transition de son pays dont elle espérait qu'il persuaderait le Comité de revoir sa recommandation provisoire concernant la demande de dérogation pour utilisations critiques de son pays pour la filière des stolons de fraises. L'Australie demandait en outre des éclaircissements sur la différence entre les termes « pas en mesure de recommander » et « pas recommandé » utilisés dans le rapport du Groupe au sujet de diverses demandes de dérogation pour utilisations critiques. Cette information permettrait de mieux comprendre comment se déroulait l'évaluation et d'aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à s'acheminer vers l'élimination prévue pour 2015.

34. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, s'est déclaré préoccupé par le nombre de demandes de dérogation pour utilisations critiques présentées alors qu'il existait des solutions de remplacement du bromure de méthyle, telles que les substrats pour culture hors sol, que divers pays appliquaient déjà. Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 se devaient de donner un meilleur exemple aux autres Parties; il serait utile, à cet égard, de disposer avant la prochaine réunion des Parties de plus amples informations sur les raisons pour lesquelles les technologies de remplacement n'étaient pas plus fréquemment utilisées.

35. Un représentant a réitéré l'opinion de sa délégation selon laquelle les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle étaient un moyen auquel il ne fallait recourir qu'exceptionnellement. Un autre a indiqué que sa délégation était favorable à l'autorisation des seules quantités pour utilisations critiques recommandées par le Groupe, et que le bromure de méthyle ne devait provenir que des stocks existants. Tout devait être mis en œuvre pour éliminer son utilisation le plus tôt possible en encourageant les Parties présentant des demandes à mettre à profit l'expérience de son pays et d'autres pays ayant déjà mené à bien leur transition.

36. Le représentant du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a indiqué que le Comité était prêt à examiner les divers points soulevés par les représentants dans le cadre de réunions bilatérales avec les Parties.

37. Le Groupe de travail a convenu de demander aux Parties intéressées de se réunir au cours de la semaine ou pendant l'intersession, afin de rédiger un projet de décision qui serait présenté à la prochaine Réunion des Parties.

C. Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle (décision XXIII/14, paragraphe 2; rapport de la seizième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.16/17), annexe I, paragraphe 29)

38. Présentant ce sous-point, le Coprésident a rappelé que la version actualisée du manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle avait été présentée par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son exposé sur son rapport d'activité pour 2013 (voir la section A de l'annexe II au présent rapport).

39. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont accueilli favorablement la version actualisée du manuel, ajoutant toutefois qu'elle gagnerait à être encore révisée. Plusieurs représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, se sont dits préoccupés par le manque de clarté concernant le processus décisionnel, dont la responsabilité devait incomber au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et non à ses sous-comités. Sa délégation avait rédigé un texte à ce sujet, en vue d'un éventuel projet de décision. D'autres représentants ont suggéré que les futures versions du manuel soient présentées de manière à mettre en évidence les éléments modifiés. Il a déploré que les préoccupations de sa délégation concernant les directives économiques n'aient pas été prises en compte, soulignant que le manuel devait refléter les décisions prises par les Parties et non les interprétations du Comité des choix techniques.

40. Le Coprésident a annoncé que la version du manuel indiquant les modifications apportées avait été affichée sur le site du Secrétariat, comme certaines Parties l'avaient demandé, pour en faciliter l'examen. Le Groupe de travail invitait les Parties intéressées à demander les éclaircissements dont elles avaient besoin et à discuter des modifications apportées au manuel.

D. Utilisation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décisions XXIV/15, paragraphe 1; XXIII/5, paragraphe 6)

41. Présentant ce sous-point, le Coprésident a rappelé que la question des utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition avait été abordée par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son exposé sur son rapport d'activité pour 2013 (voir la section A de l'annexe II au présent rapport).

42. Au cours du débat qui a suivi, un représentant a félicité les Parties qui avaient fourni des informations sur leurs besoins en bromure de méthyle à des fins phytosanitaires; un autre, faisant observer que certains pays importateurs et exportateurs continuaient d'utiliser du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, s'est dit satisfait de l'évaluation scientifique effectuée par le Groupe de l'évaluation technique et économique et il a invité les Parties qui devaient encore soumettre leurs données à le faire volontairement, afin que la prochaine version du rapport du Groupe soit plus complète et plus fiable. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties qui n'utilisaient plus de bromure de méthyle, s'est dit préoccupé par la persistance, voire, dans certains cas, l'augmentation de son utilisation pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 devaient montrer l'exemple en communiquant spontanément les informations pertinentes. À cet égard, certaines Parties devaient encore donner suite à la décision XXIV/14 sur l'indication d'une consommation nulle dans les formulaires utilisés pour la communication des données au titre de l'article 7, dont il convenait de tenir compte pour faciliter le travail du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle.

E. Utilisations de substances réglementées comme agents de transformation (décisions XXII/8, paragraphe 5; XVII/6, paragraphe 6; XXIV/6, paragraphe 4)

43. Présentant ce sous-point, le Coprésident a rappelé que la question des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation avait été abordée par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son exposé sur son rapport d'activité pour 2013 (voir la section A de l'annexe II au présent rapport).

44. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a fait observer que l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation ne serait pas indéfiniment nécessaire et qu'il conviendrait d'envisager une clause d'extinction à cet égard.

45. La Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral a présenté le rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral dressant le bilan des progrès accomplis dans la réduction des émissions de

substances réglementées provenant de leur utilisation comme agents de transformation au cours de la période biennale 2011-2012 (UNEP/OzL.Pro.WG.1/33/5). Un représentant du secrétariat du Fonds multilatéral, présentant ensuite ce rapport en détail, a souligné que les informations fournies au sujet des utilisations comme agents de transformation concernaient seulement les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal ayant reçu une assistance du Fonds multilatéral; que, selon les opérations de vérification et de suivi du Comité exécutif, aucune usine nouvelle utilisant des substances réglementées comme agents de transformation n'avait été mise en service; que toutes les activités approuvées par le Comité au titre des agents de transformation étaient terminées; et que les seules activités restantes avaient trait à la sensibilisation, à la collecte de données, à l'établissement de rapports et aux contrôles afin de s'assurer que l'utilisation de tétrachlorure de carbone se limite aux seules utilisations non réglementées. Se fondant sur son interprétation de la décision XXII/8, le secrétariat du Fonds multilatéral estimait qu'il ne devait plus faire rapport aux Parties comme le prévoyait la décision XVII/6, et que le présent rapport serait son dernier.

46. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a demandé et reçu la confirmation du Comité des choix techniques pour les produits chimiques que les informations contenues dans le rapport du Comité exécutif figureraient dans le prochain rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique, qui serait présenté au Groupe de travail à sa trente-quatrième réunion.

47. En réponse à une question concernant le respect par son pays de la décision XXIV/6 relative aux utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires, un représentant a affirmé que son pays n'utilisait pas de tétrachlorure de carbone pour la fabrication de chlorure de vinyle monomère. Un autre représentant a demandé que le Groupe de l'évaluation technique et économique précise les critères utilisés pour déterminer si le tétrachlorure de carbone utilisé dans la fabrication de chlorure de vinyle monomère constituait ou non une utilisation de cette substance comme produit intermédiaire.

48. À l'issue de consultations bilatérales, souhaitant élucider les informations fournies dans la section 3.6.1 (volume 1) du rapport d'activité du Groupe pour 2013, dont le représentant de l'Inde avait donné lecture, le représentant des États-Unis a donné des explications sur la présence de tétrachlorure de carbone pendant la fabrication de chlorure de vinyle monomère dans son pays. Le tétrachlorure de carbone n'était pas utilisé comme produit intermédiaire dans le procédé de fabrication, mais se trouvait là comme co-produit, jugé indésirable par les fabricants. La plupart des compagnies industrielles l'acheminaient vers des installations d'oxydation thermique in situ aux fins de destruction. Une compagnie, toutefois, tirait parti du chlore issu du procédé pour fabriquer le l'acide chlorhydrique. Dans ce cas précis, le tétrachlorure de carbone était utilisé comme produit intermédiaire et, par suite, était complètement transformé au cours de la réaction.

49. Le représentant de l'Inde a exprimé le souhait que le Groupe de l'évaluation technique et économique examine la question de manière plus approfondie en vue de clarifier les contradictions apparentes dans les diverses explications avancées. Il a demandé des renseignements sur les cas où le tétrachlorure de carbone était utilisé comme produit intermédiaire, détruit ou employé dans la synthèse d'autres produits chimiques; s'agissant de la production d'acide chlorhydrique, il a exprimé des doutes quant à l'utilité de recourir au tétrachlorure de carbone alors même que d'autres produits intermédiaires étaient disponibles à cette fin. Il se demandait en outre quels autres produits chimiques utilisaient du tétrachlorure de carbone pour leur fabrication. Il a demandé au Groupe de fournir les renseignements demandés à la vingt-cinquième Réunion des Parties.

V. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique présentant des informations supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XXIV/7, paragraphe 1)

50. Présentant ce sous-point, le Coprésident a rappelé que, dans la décision XXIV/7, les Parties avaient demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'actualiser les informations sur les produits et techniques de remplacement disponibles dans divers secteurs, en consultant pour cela des experts extérieurs au Groupe, en vue de préparer un projet de rapport à soumettre à la réunion en cours pour examen, ainsi qu'un rapport final à présenter à la vingt-cinquième Réunion des Parties. La décision invitait également le Groupe à tenir compte, pour établir ce rapport, de toutes les informations pertinentes communiquées par les Parties au Secrétariat. Pour donner suite à cette demande, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait constitué une équipe spéciale, dont le projet de rapport constituait le volume 2 du rapport d'activité du Groupe pour 2013.

51. Des membres de l'Équipe spéciale ont ensuite présenté le rapport. Un résumé de leurs exposés figure dans la section B de l'annexe II au présent rapport.
52. Répondant aux questions des représentants, M. Kuijpers a expliqué que l'Équipe spéciale avait recensé et classé les technologies à faible potentiel de réchauffement global, à savoir les « réfrigérants naturels » (tels que l'ammoniac, le dioxyde de carbone et les hydrocarbures), certains HFC, les HFC insaturés et des mélanges de HFC. L'Équipe spéciale n'avait pas tenté de définir un seuil précis, mais proposé une première classification. Dans certains secteurs, notamment la réfrigération domestique et commerciale, ces techniques étaient utilisées depuis longtemps, en particulier dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, où le taux de pénétration du marché dépassait parfois 50 %. Dans tous les autres secteurs, le taux de pénétration était moindre et variait considérablement selon les secteurs et les pays.
53. Répondant à une question concernant les solutions de remplacement du HCFC-22, il a indiqué que les principales solutions de remplacement pour la climatisation étaient le R-410A et le R-407C, qui étaient des HFC saturés ayant un potentiel de réchauffement global élevé. Des efforts considérables étaient faits pour mettre au point des systèmes de climatisation qui pourraient tirer parti des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, notamment les hydrocarbures et le dioxyde de carbone. Des mélanges de réfrigérants présentant des propriétés analogues à celles du HCFC-22 commençaient à peine à faire l'objet de démonstrations. Aucune technique n'était actuellement disponible commercialement pour remplacer les réfrigérants utilisés dans les refroidisseurs, mais certaines étaient à l'étude.
54. Comme le Groupe l'avait signalé lors d'une précédente réunion, l'efficacité énergétique de certains HFC saturés destinés à remplacer les HCFC-22 tendait à diminuer considérablement à des températures ambiantes élevées, au-delà de 45 °C environ. Dans ces circonstances, l'introduction de nouvelles solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global nécessiterait probablement une révision de la conception des systèmes dans leur ensemble. L'utilisation du propane était possible dans certains systèmes mais suscitait parfois des inquiétudes concernant l'inflammabilité et la sécurité.
55. En réponse à une question portant sur l'examen par l'Équipe spéciale des coûts des solutions de remplacement, M. Paul Ashford, coprésident du Comité des choix techniques pour les mousses, a fait remarquer que le sujet était complexe, car il fallait tenir compte non seulement du coût au kilogramme de la substance de remplacement, mais également des coûts au niveau du système. Une révision de la conception des systèmes pour permettre l'utilisation de substances de remplacement permettrait parfois d'améliorer globalement le rapport coût-efficacité. En outre, l'importance du coût au kilogramme variait considérablement en fonction de la technologie. Ainsi, pour la réfrigération, le coût des réfrigérants ne représentait souvent qu'une petite partie du coût total, alors que dans le cas des mousses, le coût de l'agent gonflant représentait une part beaucoup plus importante des coûts totaux. L'Équipe spéciale avait adopté une approche cohérente en matière de rapport coût-efficacité, pour tous les secteurs, sans pour autant ne retenir qu'un seul critère, ce qui aurait été inapproprié.
56. Répondant à une question de terminologie, il a expliqué que l'Équipe spéciale s'était efforcée d'utiliser les termes « saturés » et « insaturés » de manière cohérente dans tout le rapport, même si des différences dans la formulation apparaissaient entre les chapitres. Les substances insaturées, qui pouvaient être des HFC ou des HCFC, avaient des durées de vie beaucoup plus courtes et, partant, des potentiels de réchauffement global moins élevés. Par ailleurs, l'Équipe spéciale avait évité d'employer le terme « oléfine », fréquemment utilisé dans la pratique, comme par exemple dans « hydrofluorooléfines » (HFO), car il ne figurait pas dans la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée à titre de désignation normalisée. L'Équipe spéciale veillerait à ce que le rapport final soit cohérent au niveau de la terminologie, mais elle souhaitait proposer la tenue d'autres débats en vue d'établir une nomenclature commune qui serait utilisée à l'avenir par toute la communauté du Protocole de Montréal.
57. Il a pris note de la préoccupation exprimée par un représentant au sujet des effets directs et indirects des technologies envisagées sur les changements climatiques, de la nécessité de prendre en compte certains facteurs tels que la capacité nationale de production d'électricité et son intensité de carbone ainsi que les coûts des techniques de remplacement. Ces questions faisaient qu'il était extrêmement difficile de parvenir à des conclusions définitives sur les solutions de remplacement souhaitables, dans la mesure où elles différaient selon les secteurs et les pays. L'Équipe spéciale avait supposé que l'objectif principal de ses travaux consistait à réduire l'impact des technologies sur la couche d'ozone, alors que d'autres impacts sur l'environnement, notamment sur le climat, étaient aussi à l'évidence extrêmement importants.

58. M. Ashford et M. Kuijpers ont ajouté que, dans la plupart des cas, il ne leur semblait guère possible de procéder à une transition définitive, quelle que soit la technologie. De nouvelles substances et techniques améliorées, ayant par exemple une meilleure efficacité énergétique, ne cessaient d'être mises au point. Toutefois, il était clair que les solutions techniques actuellement à l'étude n'avaient pas vocation à être provisoires, contrairement aux HCFC, notamment. Une autre difficulté résidait dans le fait que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ne pouvaient pas bénéficier de l'expérience des Parties non visées à cet article, comme cela avait été le cas pour les transitions précédentes puisque, dans le cas présent, toutes les Parties recherchaient simultanément des solutions similaires.

59. Plusieurs représentants se sont dits encouragés par le fait que, dans de nombreux secteurs, on disposait d'un nombre croissant de solutions de remplacement écologiquement rationnelles. Le représentant d'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 a souligné que le coût des solutions de remplacement devait être abordable. D'autres représentants ont insisté sur l'impérieuse nécessité de disposer de solutions de remplacement sans danger.

60. Certains représentants s'inquiétaient du fait que l'Équipe spéciale n'avait pas défini avec précision ce qu'elle entendait par « faible potentiel de réchauffement global » ou « potentiel de réchauffement global élevé »; il semblait étrange que l'on puisse débattre de la question sans disposer de définitions claires. Selon un représentant, la mesure du « potentiel de modification de la température globale », qui donnerait une estimation de la contribution d'un gaz à effet de serre présent dans l'atmosphère à la hausse de la température globale, tout au long de son cycle de vie, serait un meilleur moyen de mesurer l'impact sur le climat que le potentiel de réchauffement global. Un autre représentant a fait observer que la décision XXIV/7 ne parlait pas de « faible potentiel de réchauffement global » mais de solutions de remplacement « écologiquement rationnelles », ce qui laissait clairement entendre qu'il s'agissait de technologies à potentiel de réchauffement global faible, voire nul.

61. Plusieurs représentants ont fait des observations sur les technologies de remplacement utilisées par certains pays, passées sous silence dans le rapport, notamment l'utilisation de HFC-1234yf dans la climatisation mobile et l'utilisation d'ammoniac et de dioxyde de carbone dans les systèmes de réfrigération en cascade.

62. Un représentant a estimé que le rapport devait souligner avec plus d'insistance les avantages des HFC insaturés à très courte durée de vie. Un autre représentant a toutefois fait observer que les produits de décomposition de certaines de ces substances chimiques pouvaient être très stables et persister durant des années, voire des siècles, et s'accumuler dans les eaux de surface ou les sols. Étant donné le caractère phytotoxique de certains produits chimiques, le recours à d'importants volumes de HFC insaturés était de nature à susciter des préoccupations, contrairement aux réfrigérants naturels, dont les risques inhérents étaient bien compris; il convenait de garder présent à l'esprit que les nouvelles substances présentaient des risques inconnus. Un autre représentant a abondé dans ce sens, estimant que les impacts et les risques de toutes les substances chimiques devaient être étudiés, durant la totalité de leur cycle de vie, ainsi que la possibilité de recourir à des solutions de remplacement de nature différente, comme par exemple les systèmes de réfrigération et de chauffage collectifs.

63. Une représentante a signalé que la liste des membres de l'Équipe spéciale figurant dans l'exposé semblait différer de celle qui figurait dans le rapport. Elle voulait savoir si tous les membres de l'Équipe spéciale avaient eu la possibilité de contribuer au rapport et de faire des observations s'y rapportant.

64. Un représentant a suggéré que la version finale du rapport comporte davantage d'informations sur les obstacles réglementaires s'opposant à l'adoption de solutions de remplacement, comme par exemple certaines spécifications de normes internationales importantes, en indiquant s'il était possible de les réviser. Il a également fait observer que l'interprétation par l'Équipe spéciale du membre de phrase concernant « le nombre approximatif de solutions de remplacement ayant des effets néfastes sur l'environnement qui pourraient, ou qui auraient pu, être évitées voire éliminées », figurant dans la décision XXIV/7, n'était pas celle à laquelle il s'était attendu; il admettait, cependant, que le libellé utilisé manquait de clarté. Estimer rétrospectivement les impacts était une tâche extrêmement difficile et il pourrait s'avérer préférable, dans la version finale du rapport, de donner des estimations quant aux possibilités offertes par les solutions de remplacement ayant des impacts plus faibles sur le climat, à partir de 2014. Il a admis qu'il fallait pour cela formuler des hypothèses difficiles quant aux coûts de l'entretien du matériel dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, même s'il pouvait être utile d'estimer les seuls impacts de la fabrication de ce matériel.

65. Deux représentants ont estimé que le rapport de l'Équipe spéciale devait mettre l'accent sur les questions de sécurité, en particulier l'inflammabilité dans les zones à forte densité de population.

66. La représentante d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement, faisant observer que les émissions de HFC continuaient d'augmenter au rythme de 10 à 15 % par an, a souligné qu'aujourd'hui les Parties se trouvaient dans une situation particulièrement propice pour parvenir à un accord mondial sur l'élimination des HFC, ce qui représenterait, à ce jour, l'initiative la plus importante pour la protection du climat. Elle constatait avec préoccupation que le projet de rapport ignorait les nombreuses solutions de remplacement disponibles sur le marché, techniquement faisables, sans danger et économes en énergie, en particulier dans le secteur de la réfrigération commerciale où la vente en détail avait joué un rôle d'avant-garde en introduisant en Europe et ailleurs des systèmes de réfrigération exempts de HFC, y compris dans les régions à température ambiante élevée. Elle estimait également que le rapport insistait beaucoup trop sur les possibilités offertes par les HFC insaturés, notamment dans le secteur de la réfrigération domestique, où l'utilisation des hydrocarbures était répandue, en particulier en Chine, en Inde et dans l'Union européenne. Elle demandait au Groupe de veiller à ce que la version finale du rapport donne une image exacte de la réalité du marché et fasse état de la totalité des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global disponibles.

67. Un représentant a dit espérer que le débat sur la question se poursuivrait, par exemple dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour relatif aux propositions d'amendement au Protocole de Montréal. Il fallait aussi envisager les futurs travaux que le Groupe pourrait mener à bien sur la question. Plusieurs représentants, sachant qu'il ne s'agissait que d'une version provisoire du rapport, ont demandé qu'il soit possible d'en examiner en détail la teneur avec l'Équipe spéciale.

68. Résumant le débat, le Coprésident a conclu qu'il était à l'évidence nécessaire de poursuivre les travaux sur le rapport et de faire en sorte que les Parties donnent des avis au Groupe sur la mise au point de sa version définitive. Il a été convenu de créer un groupe de discussion informel pour examiner la question plus avant.

69. Le représentant du Canada a présenté un projet de décision rédigé en collaboration avec les États-Unis d'Amérique, le Maroc, le Mexique et la Suisse. Il a expliqué que ce projet de décision avait pour objet de mettre à profit le rapport établi en application de la décision XXIV/7 tout en intégrant d'autres questions soulevées pendant la réunion, en particulier au titre des points 6 et 10 a) de l'ordre du jour. Ce projet présentait également un intérêt pour les propositions d'amendement qui seraient débattues au titre du point 12, bien qu'il en soit distinct. Il a exprimé l'espoir que les Parties qui n'étaient pas favorables aux amendements proposés pourraient néanmoins approuver le projet de décision.

70. Le projet de décision demandait au Groupe de l'évaluation technique et économique de réaliser une évaluation des aspects techniques et économiques de la mise en œuvre d'une réduction globale des HFC et de l'application des mesures de réglementation du HFC-23 comme sous-produit, en tenant compte des impacts sur l'environnement et des coûts. Conformément au point 6 de l'ordre du jour, les Parties y étaient aussi invitées à donner des informations sur les systèmes de communication des données, les politiques et les initiatives visant à favoriser le passage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à des solutions de remplacement de nature à réduire au minimum les impacts sur l'environnement. Enfin, le projet de décision demandait au Comité exécutif du Fonds multilatéral de déterminer si des projets de démonstration supplémentaires tendant à valider de nouveaux produits et de nouvelles techniques de remplacement à faible potentiel de réchauffement global permettant de contrôler les émissions de sous-produits seraient utiles pour aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à réduire l'impact climatique de leurs activités d'élimination des HCFC, et il lui demandait aussi d'étudier les incidences qu'auraient, sur les coûts, des mesures qui permettraient d'éviter la transition vers des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement global élevé durant la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC. Il convenait que cette liste de mesures possibles n'était pas exhaustive, mais espérait qu'elle faciliterait les débats.

71. Le représentant du Mexique, co-auteur du projet de décision, a insisté sur le fait qu'il importait d'aller au-delà des initiatives actuelles visant à remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et d'être pleinement au fait des coûts des nouvelles technologies fort probablement complexes.

72. Un représentant a souligné que le Groupe de l'évaluation technique et économique devait effectuer de nouveaux travaux pour identifier des techniques de remplacement convenant aux pays à température ambiante élevée.

73. Répondant à une question sur le titre du projet de décision, le représentant du Canada a expliqué que, comme il n'en avait pas donné un, le Secrétariat avait simplement emprunté le titre au point 5 de l'ordre du jour. Il admettait que ce titre n'était guère approprié puisque le projet de décision avait une plus vaste portée et il s'est engagé à proposer un nouveau titre.

74. Un représentant a dit que les discussions informelles qui auraient lieu avec le Groupe devaient servir de fondement au mandat qui lui serait confié pour de nouveaux travaux. Il estimait que le projet de décision à l'étude débordait du cadre du point de l'ordre du jour à l'examen et qu'il soulevait des questions d'ordre politique, juridique et technique qui devraient être examinées au titre du point 12 de l'ordre du jour, relatif aux propositions d'amendement au Protocole. Il considérait qu'il était injuste de demander au Groupe, qui était un organe technique, de donner des avis avant que la Réunion des Parties ait adopté les décisions politiques nécessaires. De même, il jugeait déplacé le fait de demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral de se saisir de questions dont il n'était pas certain qu'elles relèvent de son mandat. S'agissant de la proposition tendant à demander des informations sur les mesures de politique générale adoptées, il a rappelé que les Parties avaient convenu de favoriser le passage à des solutions de remplacement. Il réitérait la préoccupation qu'il avait exprimée au titre du point 6 de l'ordre du jour sur le risque de chevauchement avec un processus similaire mis en place dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Pour conclure, il a fait savoir qu'il préférerait que le projet de décision soit suspendu jusqu'à ce que les discussions informelles avec le Groupe aient été menées à leur terme.

75. Répondant à une question concernant le type de projet de démonstration envisagé dans le projet de décision, le représentant des États-Unis, co-auteur du projet de décision, a précisé qu'une première série de projets de démonstration avait déjà été entreprise dans le cadre des mesures de réglementation initiales des HCFC applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Le projet de décision demandait au Comité exécutif d'examiner la question de savoir s'il y avait lieu d'entreprendre d'autres projets de démonstration afin d'appuyer la transition vers des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global en perspective des nouveaux objectifs d'élimination et de la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC.

76. Plus largement, il considérait que le projet de décision visait à poursuivre les travaux de qualité qui avaient été réalisés à ce jour par le Groupe de l'évaluation technique et économique. Il était logique, selon lui, de passer à l'étape suivante et de se pencher sur les implications techniques et environnementales de l'augmentation rapide de la consommation de HFC. Il serait également judicieux de lier les questions examinées au titre des points 5, 6 et 10 a) de l'ordre du jour, qui avaient toutes un rapport entre elles, et de créer un groupe de contact qui serait chargé d'examiner plus en détail le texte du projet de décision proposé.

77. D'autres représentants se sont toutefois déclarés hostiles à la création d'un groupe de contact à ce stade, réitérant leurs préoccupations concernant le caractère trop général du projet de décision. Cependant, il pourrait être possible de revenir sur la question d'un groupe de contact après le débat sur le point 12 de l'ordre du jour.

78. Le Coprésident a conclu que le projet de décision serait, pour le moment, gardé en suspens; le Groupe de travail pourrait revenir sur ce sujet après les débats concernant d'autres questions.

79. M. Ashford a ensuite présenté un compte rendu des discussions informelles qui s'étaient tenus avec les Parties au sujet de la finalisation du rapport. Le groupe de discussion s'était réuni à deux reprises; à sa seconde réunion, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait proposé de structurer les débats en fonction de trois grands domaines, à savoir : les évaluations rétrospectives par opposition aux évaluations prospectives; la hiérarchie des effets sur l'environnement; et l'étendue des secteurs à inclure dans le rapport final. Les Parties ont convenu de fournir des informations supplémentaires sur ces thèmes au cours des débats. Des observations plus précises seraient également transmises par écrit.

80. Il a confirmé que le rapport final du Groupe de l'évaluation technique et économique présenterait des évaluations prospectives jusqu'en 2020; des analyses rétrospectives seraient rassemblées dans un chapitre mais ne seraient pas développées davantage. Les chapitres consacrés aux différents secteurs traiteraient plus largement des solutions de remplacement disponibles et des facteurs influant sur leur acceptation et leur pénétration sur le marché, mais ne contiendraient pas de modèles de scénario spécifiques. Les Parties avaient estimé que le traitement des effets néfastes sur l'environnement ne cadrerait pas avec l'intention de la décision. C'est pourquoi la quantification des substances ayant des effets néfastes sur l'environnement serait limitée aux substances ayant des incidences directes sur le climat; le rapport contiendrait néanmoins un exposé donnant une idée de l'importance d'autres effets potentiels sur l'environnement. Les Parties avaient estimé que les secteurs actuellement couverts étaient suffisamment étendus pour répondre aux objectifs de la décision XXIV/7. Des efforts seraient faits pour expliquer plus en détail le processus de sélection des solutions de remplacement afin de tenir compte des facteurs environnementaux, locaux et mondiaux, ainsi que des exigences techniques et économiques.

81. Il a signalé que les Parties avaient encore la possibilité de soumettre d'autres observations d'ici le 19 juillet 2013; cela dit, l'Équipe spéciale disposait déjà d'orientations suffisantes pour rédiger la version finale du rapport à soumettre à la vingt-cinquième Réunion des Parties.
82. Après le débat en plénière sur le point 13 de l'ordre du jour, et compte tenu du fait que ce débat avait déjà permis d'aborder certains aspects du projet de décision présenté par le Canada, le Coprésident a invité le Groupe de travail à réfléchir sur la méthode à suivre pour examiner ce projet de décision.
83. Le représentant du Canada a confirmé que certains éléments du projet de décision avaient déjà été abordés dans le cadre du débat sur le point 12 et de discussions informelles avec le Groupe de l'évaluation technique et économique portant sur la finalisation de son rapport sur les solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global. Cependant, l'occasion ne s'était pas présentée de discuter de manière systématique de la suite que les Parties souhaitaient donner au rapport. Il se demandait dès lors si un groupe de contact pouvait être créé pour étudier la question, auquel cas le projet de décision qu'il avait présenté pourrait constituer l'une des options envisagées par ce groupe. Une autre solution consisterait à transmettre le projet de décision à la Réunion des Parties pour qu'elle l'examine plus avant.
84. Un représentant a fait observer que le projet de décision couvrait également plusieurs autres points de l'ordre du jour, notamment les points 5, 6 et 10 a), et que la question avait déjà été examinée dans une certaine mesure.
85. Le Coprésident a suggéré qu'il serait judicieux de reprendre la discussion une fois que les représentants auraient eu l'occasion de prendre connaissance du rapport final du Groupe, qui serait disponible avant la vingt-cinquième réunion des Parties. Les représentants intéressés pourraient débattre du projet de décision avant la réunion, à la lumière de ce rapport.
86. Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-cinquième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision reproduit dans la section C de l'annexe I au présent rapport.

VI. Informations sur les mesures de politique générale visant à assurer la transition vers des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (rapport de la vingt-quatrième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.24/10), paragraphe 187)

87. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé qu'à la vingt-quatrième réunion des Parties, un document de séance contenant un projet de décision relatif aux informations sur les mesures de politique générale visant à assurer la transition vers des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone avait été proposé par certaines Parties. L'intention de ce projet de décision avait été de fournir aux Parties des informations sur les politiques, mesures de réglementation et autres initiatives visant à éviter une transition de ces substances vers des solutions de remplacement à fort potentiel de réchauffement global. Faute d'un accord sur le projet de décision, les Parties avaient convenu de reporter l'examen de la question à la trente-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Ce projet de décision était reproduit dans la section A de l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro.WG.1/33/2.
88. Un représentant a signalé que malgré le manque d'accord sur le projet de décision à la vingt-quatrième réunion des Parties, un dialogue constructif s'était engagé, de sorte que la question méritait d'être examinée plus avant à la réunion en cours, peut-être en parallèle avec d'autres points pertinents de l'ordre du jour, par exemple le point 5 concernant le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ou le point 13 relatif aux propositions d'amendement au Protocole de Montréal.
89. En réponse à une question demandant si une réponse avait été reçue à l'invitation priant les Parties de fournir des informations pertinentes au Secrétariat de l'ozone avant le 31 mars 2013, contenue dans le projet de décision, le représentant du Secrétariat a indiqué que, dans la mesure où la Réunion des Parties n'était pas parvenue à un accord au sujet de ce projet de décision, le Secrétariat n'était pas mandaté pour recevoir des informations et faire rapport sur la question. Un représentant a rappelé qu'au cours du précédent débat sur le projet de décision, plusieurs Parties avaient exprimé des inquiétudes concernant le type de mesures de politique visées, notamment la question de savoir si ces mesures portaient sur des solutions de remplacement qui étaient déjà en place et couvertes dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique. Il a ajouté qu'avant d'examiner

formellement les éléments de fond du projet de décision, il serait utile de tenir des discussions informelles sur le champ d'application des mesures envisagées et leurs liens avec d'autres processus en place dans le cadre du régime relatif aux changements climatiques, et plus spécialement le Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée, créé par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa dix-septième session, qui s'était tenue à Durban (Afrique du Sud) du 28 novembre au 11 décembre 2011; et les obligations actuelles en matière de communication des données sous la forme de rapports nationaux à soumettre au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

90. Étant donné que les questions à l'étude ont été abordées dans le projet de décision soumis au titre du point 5 de l'ordre du jour (voir le paragraphe 69 ci-dessus), aucun projet de décision distinct n'a été présenté au titre du point de l'ordre du jour à l'examen.

VII. Questions d'organisation concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique

A. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les questions de fonctionnement et d'organisation (décision XXIV/8, paragraphes 1 et 3)

91. Présentant ce sous-point, le Coprésident a rappelé que, dans la décision XXIV/8, les Parties avaient demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter au Groupe de travail à composition non limitée, à sa trente-troisième réunion, des recommandations sur la configuration de ses comités des choix techniques, compte tenu du volume de travail prévu. La décision demandait également au Groupe et à ses comités des choix techniques d'expliquer leurs modalités de fonctionnement aux Parties. À cette fin, le Groupe avait créé une Équipe spéciale chargée de réaliser les travaux nécessaires et de produire le volume 3 du rapport d'activité du Groupe pour 2013. Un résumé des principales questions traitées dans ce rapport figurait également dans l'additif 1 à la note du Secrétariat sur les questions dont était saisi le Groupe de travail à composition non limitée à sa réunion en cours (UNEP/OzL.Pro.WG.1/33/2/Add.1). Mme Bella Maranion, Coprésidente du Groupe de l'évaluation technique et économique et coprésidente de l'Équipe spéciale établie comme suite à la décision XXIV/8, et Mme Pizano, également coprésidente de l'Équipe spéciale, ont présenté les principales conclusions du rapport. Un résumé de leur présentation figure dans la section C de l'annexe II au présent rapport.

92. Au cours du débat qui a suivi, les représentantes du Groupe ont été priées de donner des éclaircissements sur certains aspects de leur présentation. S'agissant des nouvelles modalités de fonctionnement et de leur rapport avec les modalités existantes, Mme Maranion a précisé que les comités des choix techniques disposaient tous de modalités de fonctionnement formelles ou informelles, mais que la décision XXIV/8 avait entraîné leur révision afin d'assurer une plus grande uniformité. Certains des comités des choix techniques fonctionnaient déjà selon les nouvelles modalités, tandis que d'autres étaient en train de les introduire. Elle a ensuite expliqué que la configuration proposée pour les comités des choix techniques était basée sur le volume de travail prévu au cours des années à venir mais ne tenait pas compte des évolutions possibles au-delà de 2018, cet horizon étant trop éloigné pour émettre des hypothèses.

93. Un représentant a souligné que les termes utilisés dans les modalités de fonctionnement devaient être clairement définis et il a attiré l'attention sur l'emploi des termes « principal auteur d'un chapitre » au sein du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, termes qui n'étaient guère employés par les autres comités des choix techniques.

94. Répondant à une demande d'éclaircissements concernant la procédure de nomination des experts des comités des choix techniques, mentionnée dans le rapport du Groupe, qui semblait différer de la procédure décrite dans le mandat révisé du Groupe, Mme Pizano a rappelé que la procédure suivie pour nommer les membres des comités des choix techniques était différente de celle appliquée pour nommer les membres du Groupe, cette dernière nécessitant une décision des Parties. Un membre potentiel d'un comité des choix techniques pouvait être nommé par le comité des choix techniques lui-même ou par son pays mais, dans les deux cas, le Correspondant national du pays du candidat était consulté, soit directement par le comité des choix techniques, soit par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone. Le rôle du Secrétariat de l'ozone était particulièrement utile en ce sens qu'il savait si plusieurs comités des choix techniques avaient des candidats provenant de la même Partie.

95. Plusieurs représentants ont souligné l'importance d'une composition équilibrée au sein de chaque comité des choix techniques, aussi bien en termes de genre et de représentation géographique qu'en termes d'équilibre entre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de

Montréal et les autres Parties, étant entendu qu'un tel équilibre ne devait en aucun cas entraîner une perte d'expertise essentielle aux Parties, s'agissant en particulier de l'évolution des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. D'autres éléments sont apparus comme importants, notamment : s'assurer que tous les comités des choix techniques bénéficiaient d'une expertise concernant les solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global; limiter à deux le nombre des coprésidents de chacun des comités des choix techniques; et tenir davantage de consultations par correspondance.

96. Des représentants ont exprimé le souhait d'examiner plus en détail toutes ces questions, et d'autres encore, notamment la possibilité de fusionner le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et le Comité des choix techniques pour les produits médicaux et de scinder en deux le Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, afin que les comités des choix techniques puissent répondre aux futurs besoins des Parties. Une représentante, faisant observer que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques seraient fortement engagés dans le processus d'évaluation de 2014, a proposé que tout changement de ce type ne soit envisagé que pour 2015 et au-delà. Par ailleurs, peut-être qu'une mise à jour technique biennale suffirait, au lieu de l'actuelle mise à jour annuelle, à condition que les demandes spécifiques faites dans l'intervalle continuent d'être satisfaites.

97. La représentante de l'Australie a informé le Groupe de travail à composition non limitée que son pays avait élaboré un projet de décision pour soumission éventuelle à la Réunion des Parties. Le Coprésident a demandé aux Parties intéressées de tenir des consultations à ce sujet pour faire ensuite rapport au Groupe de travail sur les progrès accomplis.

98. Par la suite, la représentante de l'Australie, s'exprimant également au nom des États-Unis d'Amérique, a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur le fonctionnement et l'organisation du Groupe de l'évaluation technique et économique. Elle a expliqué que le projet de décision proposé contenait des paragraphes sur l'application du mandat révisé tel qu'approuvé par les Parties dans la décision XXIV/8; l'examen de la procédure de nomination des membres des comités des choix techniques; une éventuelle restructuration des comités des choix techniques; et la périodicité des mises à jour techniques.

99. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont félicité le Groupe et ses comités des choix techniques pour l'utilité de leurs travaux et la transparence de leur mode de fonctionnement. Un représentant a souligné que, pour aider le Groupe dans sa tâche principale, qui consistait à fournir aux Réunions des Parties des informations et mises à jour techniques, toute réorganisation ou modification de son mode de fonctionnement devait être limitée au strict nécessaire. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a dit que certaines propositions méritaient d'être examinées plus avant, mais s'est dit préoccupé par le fait que de nouvelles questions concernant le fonctionnement du Groupe soient soulevées si peu de temps après les récentes révisions apportées à son mandat.

100. Le Groupe de travail a convenu que les Parties intéressées examineraient la question de manière informelle avec l'auteur du projet de décision, pour faire ensuite rapport au Groupe de travail sur les résultats de leurs discussions.

101. Par la suite, la représentante de l'Australie, s'exprimant également au nom des États-Unis, a fait savoir que le projet de décision avait été révisé pour tenir compte des remarques utiles formulées par les parties intéressées. Le projet de décision révisé reconnaissait que le Groupe avait entrepris d'appliquer son mandat, tel que modifié, et l'encourageait à persévérer dans cette voie. Il demandait également au Groupe d'inclure dans son rapport d'activité pour 2014 des informations pertinentes sur les nominations à ses comités des choix techniques, ainsi que des exemples de structures possibles pour ces comités, afin d'illustrer ce que l'on entendait par « configuration » des comités, et de présenter diverses options pour rationaliser, éventuellement, ses mises à jour techniques annuelles.

102. Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-cinquième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision tel que modifié, reproduit dans la section D de l'annexe I au présent rapport.

B. État de la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques (décision XXIII/10, paragraphes 10 et 11)

103. Présentant ce sous-point, le Coprésident a rappelé que, dans la décision XXIII/10, les Parties avaient convenu que les mandats de tous les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques expireraient à la fin de 2013 ou de 2014, à moins que les Parties ne les reconduisent dans leurs fonctions avant cette date, sauf pour les experts déjà nommés pour une période de quatre ans par une décision antérieure.

104. L'état de la composition du Groupe était résumé dans les documents UNEP/OzL.Pro.WG.1/33/2 et UNEP/OzL.Pro.WG.1/33/2/Add.1. Le Coprésident a rappelé que le rapport d'activité du Groupe pour 2013 ne contenait que des informations succinctes sur le renouvellement du mandat de certains membres des comités des choix techniques et il a demandé des informations sur toute nouvelle nomination ou tout renouvellement de nomination.

105. La représentante de l'Australie a signalé que Mme Michelle Marcotte et M. Ian Rae, tous deux membres du Groupe, quitteraient leurs fonctions à la fin de l'année 2013. Elle a rendu hommage à la contribution significative qu'ils avaient apportée au Protocole de Montréal grâce à leurs connaissances scientifiques et techniques. Elle a ensuite indiqué que l'Australie renouvelait la nomination de deux membres des comités des choix techniques : Mme Helen Tope au Comité des choix techniques pour les produits médicaux et M. Ian Porter au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Le représentant de la Fédération de Russie a annoncé que son pays renouvelait la nomination de M. Sergey Kopylov au Comité des choix techniques pour les halons. Le représentant du Brésil a rappelé que son pays avait déjà exprimé le souhait de renouveler la nomination de M. Roberto de Aguiar Peixoto au Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur. Le représentant du Secrétariat a signalé que le Maroc avait de nouveau présenté la candidature de M. Mohamed Besri au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle.

106. Par la suite, plusieurs représentants ont suggéré que soient présentés des documents de séance contenant des projets de décision concernant les nominations ou renouvellements de nomination de membres du Groupe et de ses Comités des choix techniques. Par souci d'efficacité, un participant a suggéré que ces représentants se concertent pour rassembler toutes les nominations et renouvellements de nomination en un seul projet de décision. Ce faisant, ils pourraient également se pencher sur certains aspects du mandat du Groupe et de ses Comités des choix techniques, notamment le nombre de coprésidents pour chacun de ces comités et le cumul des mandats de coprésident du Groupe et coprésident d'un comité des choix techniques.

107. Après de nouvelles discussions, un représentant a annoncé qu'un groupe informel s'était réuni pour examiner les nominations à la lumière des conditions énoncées dans le nouveau mandat, s'agissant du nombre de coprésidents des comités des choix techniques et du fait que l'on préférerait éviter que l'un des coprésidents du Groupe soit en même temps coprésident de l'un de ses comités. Les participants ayant pris part à la discussion ont également demandé que le Groupe ait suffisamment de temps pour appliquer son nouveau mandat graduellement, de manière à maintenir son niveau de compétences, et que les Parties soient invitées à coordonner la présentation de leurs nominations avec le Groupe.

108. Le Groupe de travail a convenu de demander au Secrétariat de fusionner les deux projets de décision à l'étude au titre du sous-point 7 b), ainsi que toute autre demande de renouvellement de nomination reçue des Parties, en un seul projet de décision accompagné d'une liste à jour des nominations, et de le transmettre à la vingt-cinquième Réunion des Parties pour plus ample examen. En conséquence, le Groupe de travail a convenu de faire figurer les deux projets de décision dans la section E de l'annexe I au présent rapport, en attendant qu'ils soient fusionnés en un seul projet de décision et transmis à la vingt-cinquième Réunion des Parties pour plus ample examen.

VIII. Substances réglementées utilisées à bord des navires, y compris la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (décision XXIV/9, paragraphe 3; rapport de la vingt-quatrième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.24/10), paragraphe 74)

109. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé qu'à la trente-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait présenté une évaluation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées pour l'entretien des navires, et le Secrétariat avait fourni des informations sur la façon dont les Parties réglementaient ces utilisations et communiquaient des données sur les substances utilisées. Par la suite, un projet de décision présenté par la Croatie et l'Union européenne avait été transmis à la vingt-quatrième Réunion des Parties pour demander au Groupe de fournir des informations supplémentaires qui pourraient faciliter l'examen des questions sous-jacentes aux niveaux national et mondial, et de recenser les solutions de remplacement possibles pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées dans le secteur maritime. Certains éléments du projet de décision n'avaient pas pu faire l'objet d'un accord, notamment la mise en place d'une procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées à bord des navires. La

Réunion des Parties avait convenu, dans sa décision XXIV/9, que le Groupe de travail à composition non limitée reviendrait sur la question à sa réunion en cours. Dans cette décision, elle avait également demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de soumettre, en même temps que son rapport d'activité pour 2013, une mise à jour des informations présentées dans ses précédents rapports d'activité au sujet des transports frigorifiques dans le secteur maritime. Cette mise à jour figurait au chapitre 7 (volume 1) du rapport d'activité du Groupe pour 2013 et un résumé de ses conclusions figurait dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/33/2/Add.1.

110. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, s'est félicité du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les transports frigorifiques dans le secteur maritime. Il a également salué les efforts consentis par certaines Parties en vue de prendre des mesures dans ce domaine, malgré l'absence de décision officielle sur le sujet, et il a invité les autres Parties à faire de même. Enfin, il attendait avec intérêt l'achèvement des travaux du Groupe, qui aideraient les Parties à décider si des mesures supplémentaires étaient nécessaires concernant cette question.

111. Le Groupe de travail a pris note du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les transports frigorifiques dans le secteur maritime et convenu de reporter l'examen de la question en attendant un complément d'informations.

IX. Examen du RC-316c par le Groupe de l'évaluation scientifique (décision XXIV/10, paragraphe 2)

112. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé que la Fédération de Russie avait signalé, au début de l'année 2012, qu'elle mettait à l'essai un nouveau produit chimique, le RC-316c (1,2-dichloro-1,2,3,3,4,4-hexafluorocyclobutane, No CAS 356-18-3), destiné à remplacer le CFC-113 dans l'industrie aérospatiale. Le Comité des choix techniques pour les produits chimiques avait signalé, lorsqu'il avait présenté son rapport d'activité pour 2012 à la trente-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, que cette substance était un nouveau CFC non réglementé par le Protocole de Montréal. Dans ce contexte, les Parties disposées à le faire avaient été invitées, par la décision XXIV/10, à fournir une évaluation environnementale du RC-316c, ainsi que des conseils pratiques sur la manière de réduire les rejets intentionnels de cette substance. Par cette même décision, le Groupe de l'évaluation scientifique avait été prié d'effectuer une évaluation préliminaire du RC-316c, y compris de son potentiel de destruction de l'ozone et de son potentiel de réchauffement global, et de faire part de ses conclusions au Groupe de travail à la réunion en cours. L'évaluation de cette substance chimique serait incluse dans la prochaine évaluation quadriennale que le Groupe de l'évaluation scientifique devait présenter en 2014.

113. Le Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique, M. A. R. Ravishankara, a présenté un rapport préliminaire sur le R-316c commercial, qui était un mélange de deux isomères ayant tous deux une longue durée de vie ainsi qu'un potentiel élevé de destruction de l'ozone et un potentiel de réchauffement global légèrement inférieur à celui du CFC-11 et du CFC-12.

114. Un représentant a remercié le Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique d'avoir soumis ces informations au Groupe de travail en temps voulu et salué les efforts visant à faire figurer de nouvelles informations sur cette substance dans le prochain rapport d'évaluation.

115. Le Groupe de travail a pris note des informations présentées.

X. Questions relatives au financement

A. Production propre de HCFC-22 moyennant la réglementation des émissions de ses sous-produits (rapport de la vingt-quatrième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.24/10), paragraphe 98)

116. Présentant ce sous-point, le Coprésident a appelé l'attention sur le projet de décision relatif à la production propre de HCFC-22 moyennant la réglementation des émissions de ses sous-produits, figurant dans la section B de l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro.WG.1/33/2. Ce projet de décision priait notamment le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager des propositions de projets visant à éliminer les émissions de HFC-23 produites secondairement par les installations de fabrication de HCFC-22 ne bénéficiant pas de crédits de réduction d'émissions au titre du Mécanisme pour un développement propre. Ce projet de décision avait été examiné par la vingt-quatrième Réunion des Parties qui, en l'absence d'un consensus, avait convenu de le renvoyer au Groupe de travail, pour examen à sa réunion en cours.

117. Un représentant a informé le Groupe de travail que sa délégation s'était concertée avec d'autres Parties afin d'incorporer dans le projet de décision un certain nombre de questions connexes examinées au titre des points 5 et 6 de l'ordre du jour. Le texte ainsi modifié serait présenté au Groupe de travail dans un document de séance.

118. Après avoir examiné le texte modifié, le Groupe de travail a convenu que, dans la mesure où les questions à l'étude étaient abordées dans le projet de décision soumis au titre du point 5 de l'ordre du jour (voir le paragraphe 67 ci-dessus), aucun projet de décision distinct ne serait présenté au titre du point de l'ordre du jour à l'examen.

B. Fourniture de ressources financières additionnelles au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en vue de maximiser les bienfaits climatiques de l'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones (rapport de la vingt-quatrième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.24/10), paragraphe 105)

119. Présentant ce sous-point, le Coprésident a attiré l'attention sur le projet de décision relatif à la fourniture de ressources financières additionnelles au Fonds multilatéral en vue de maximiser les bienfaits climatiques de l'élimination accélérée des HCFC, figurant dans la section C de l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro.WG.1/33/2. Le projet de décision priait notamment le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager différentes options possibles pour créer un guichet de financement visant à maximiser les avantages climatiques de l'élimination des HCFC et d'élaborer à cette fin un ensemble de procédures et de mandats appropriés. Le texte avait été examiné au sein d'un groupe de contact créé par la vingt-quatrième Réunion des Parties qui, en raison du manque de temps pour finaliser le texte, avait convenu de le renvoyer au Groupe de travail, pour examen à sa réunion en cours.

120. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont souligné l'importance des questions abordées dans le projet de décision et demandé que suffisamment de temps leur soit accordé pour pouvoir finaliser le texte pendant la réunion, au sein d'un groupe de contact.

121. Le coprésident du groupe de contact a fait savoir ultérieurement que le groupe avait examiné le projet de décision mais n'avait pu se mettre d'accord sur certains aspects de la question, en particulier la forme et la portée du financement additionnel requis et les dispositions à prendre pour la présentation des rapports.

122. À l'issue des délibérations du groupe de contact, le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-cinquième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision reproduit dans la section E de l'annexe I au présent rapport, avec certains éléments entre crochets.

C. Financement des installations de production d'hydrochlorofluorocarbones (rapport de la vingt-quatrième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.24/10), paragraphe 114)

123. Présentant ce sous-point, le Coprésident a appelé l'attention sur le projet de décision relatif au financement des installations de production d'hydrochlorofluorocarbones figurant dans la section D de l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro.WG.1/33/2. Ce projet de décision, se référant aux critères de financement énoncés dans la décision XIX/6, demandait instamment au Comité exécutif du Fonds multilatéral d'achever l'examen des directives pertinentes et priait le Comité de prendre en considération les mesures réglementaires proactives adoptées par certaines Parties pour limiter la production de ces substances. Le représentant de l'Inde, qui était l'auteur du projet de décision, a signalé que le texte de ce projet était en train d'être révisé et qu'une nouvelle version serait soumise au Groupe de travail pour examen.

124. Par la suite, le représentant de l'Inde, s'exprimant également au nom de l'Argentine, a présenté un document de séance contenant un projet de décision révisé. Il a rappelé que, dans sa décision XIX/6, la Réunion des Parties avait convenu que le financement disponible par l'intermédiaire du Fonds multilatéral devait être stable et suffisant de manière à couvrir tous les surcoûts convenus afin de permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter le calendrier d'élimination accélérée des HCFC tant dans le secteur de la production que dans celui de la consommation. Malgré les efforts fournis par ces Parties pour respecter le calendrier d'élimination accélérée, bien souvent au détriment de leur économie et de leur industrie, les ressources financières promises pour l'élimination de ces substances n'avaient toujours pas été décaissées, et certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 possédant des installations de production de HCFC sur leur territoire pourraient se trouver en situation de non-respect des obligations en matière d'élimination

accélérée faute d'une assistance adéquate du Fonds multilatéral. Le dispositif du projet de décision proposait des mesures visant à résoudre ce problème de longue date. La représentante de l'Argentine a indiqué que sa délégation appuyait le projet de décision proposé.

125. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont mis en doute la validité de certaines affirmations contenues dans le projet de décision. L'un d'entre eux a fait observer que la teneur de ce projet semblait réinterpréter la décision XIX/6. Ils ont indiqué que leur interprétation de la décision XIX/6 différait de la proposition à l'examen, en ce sens que, selon eux, les usines mixtes ne donnaient pas droit à un financement du Fonds multilatéral. Ils estimaient également que les Parties ne pouvaient prétendre à un financement rétroactif pour des mesures sortant du cadre de l'accord conclu entre leur gouvernement et le Comité exécutif, même si l'adoption de telles mesures sur une base volontaire était louable. Ils ont rappelé en outre que tout accord finançant l'élimination de la production de CFC qui prévoyait aussi une compensation pour les usines mixtes stipulait que ce financement représentait le financement total disponible pour que le pays concerné procède à l'élimination des CFC et des HCFC produits dans ces usines. Un représentant a rappelé que si cette clause figurait dans ce type d'accord c'était parce que, tandis que le financement octroyé était censé compenser la perte de profits résultant de l'élimination de la production de CFC, les usines concernées pouvaient continuer de réaliser un bénéfice, voire augmenter leurs profits, puisqu'elles étaient en mesure de produire des HCFC.

126. Le représentant de l'Inde a déploré l'absence de principes directeurs relatifs au financement des installations de production de HCFC, alors que six années s'étaient écoulées depuis l'adoption de la décision XIX/6 et que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 allaient bientôt devoir s'acquitter des obligations prévues pour 2015. Des représentants, siégeant également au Comité exécutif, ont répondu que les débats concernant ces principes n'étaient pas terminés au sein du Comité parce que cette question, déjà difficile, s'était trouvée compliquée par de nouveaux éléments que des Parties avaient présentés pour examen. Le Comité exécutif faisait tout son possible pour parvenir à un accord, et des progrès considérables avaient été réalisés à sa dernière réunion, avec la décision d'éliminer les HCFC du secteur de la production en Chine. Un représentant a souligné que tout fait nouveau intervenant à la prochaine réunion du Comité exécutif prévue pour la semaine suivant la réunion du Groupe de travail risquait d'affecter la teneur du projet de décision. Plusieurs représentants se sont toutefois déclarés prêts à entamer l'examen du projet de décision au sein d'un groupe de contact.

127. Le coprésident du groupe de contact a fait savoir ultérieurement que celui-ci s'était penché sur les questions générales qui avaient motivé le projet de décision, mais qu'il n'avait guère pu progresser sur le texte durant le temps imparti.

128. Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-cinquième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision reproduit dans la section G de l'annexe I au présent rapport, entièrement entre crochets.

D. Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2015-2017

129. Présentant ce sous-point, le Coprésident a invité le Groupe de travail à examiner le cadre de la prochaine étude relative à la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2015-2017. Attirant l'attention sur le cadre de la précédente étude relative à la reconstitution figurant dans l'annexe II au document UNEP/OzL.Pro.WG.1/33/2, il a proposé que le sujet soit examiné rapidement au sein d'un groupe de contact.

130. Au cours du débat qui a suivi, la représentante de l'Australie, s'exprimant également au nom du Canada et de la Norvège, a appelé l'attention sur un document de séance proposant un projet de décision basé sur le cadre établi pour la période de reconstitution précédente, avec deux éléments nouveaux présentés aux alinéas c) et d) du paragraphe 2. Plusieurs représentants se sont dits prêts à commencer d'examiner la question au sein d'un groupe de contact sur la base du projet de décision proposé.

131. Certains représentants ont souligné que les négociations prochaines concernant la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC s'annonçaient difficiles et ils ont souligné la nécessité de s'appuyer sur la dynamique insufflée par la phase I de ces plans. Un représentant a proposé que les activités de la phase II commencent le plus rapidement possible afin d'assurer une transition sans heurts, ajoutant qu'une importance particulière devait être accordée aux petites et moyennes entreprises dans la mesure où elles étaient entravées par un manque de capacités techniques et des coûts d'élimination élevés.

132. Intervenant ensuite, le coprésident du groupe de contact a fait savoir que celui-ci s'était accordé sur la plus grande partie du texte, un seul paragraphe étant resté entre crochets.

133. À l'issue des délibérations du groupe de contact, le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-cinquième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision reproduit dans la section H de l'annexe I au présent rapport, une partie du texte étant restée entre crochets.

XI. Implications du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable pour les petits États insulaires en développement, s'agissant de l'application du Protocole de Montréal (rapport de la vingt-quatrième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.24/10), paragraphe 125)

134. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé que la proposition figurant dans la section E de l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro.WG.1/33/2 avait été soumise au Groupe de travail à sa trente-deuxième réunion par Sainte-Lucie. Après un examen préliminaire, elle avait été transmise à la vingt-quatrième Réunion des Parties pour plus ample examen. Toutefois, celle-ci n'avait pas pu examiner la proposition en l'absence de ses auteurs, Sainte-Lucie et Trinité-et-Tobago, et elle avait convenu de renvoyer la question au Groupe de travail à la réunion en cours.

135. La représentante de Sainte-Lucie a rappelé qu'à Rio+20 les pays avaient adopté un document final reconnaissant que l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone entraînait une augmentation de l'utilisation de substances présentant un potentiel de réchauffement global. Ils avaient également réaffirmé que les petits États insulaires en développement étaient particulièrement vulnérables, notamment en raison de leur isolement, de leur fragilité économique et de leur manque de ressources. Dans ce contexte, elle a proposé que le Secrétariat de l'ozone travaille en collaboration avec les organisateurs de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui se tiendrait à Apia en 2014, en vue de s'assurer que soit inscrit à l'ordre du jour de cette conférence un point relatif aux vulnérabilités uniques et particulières des petits États insulaires en développement eu égard à l'application du Protocole de Montréal.

136. Le représentant de Trinité-et-Tobago a confirmé les obstacles auxquels les petits États insulaires en développement étaient confrontés, mais souligné que son pays était parvenu à respecter ses obligations. L'élimination des HCFC constituait toutefois un nouveau défi qui nécessitait un mécanisme spécifique, ainsi que le soutien des Parties, afin de s'assurer que les pays puissent continuer de respecter leurs obligations.

137. Par la suite, la représentante de Sainte-Lucie a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur les implications du document final de Rio+20 pour les petits États insulaires en développement, s'agissant de l'application du Protocole de Montréal.

138. Un certain nombre de représentants ont exprimé leur soutien au projet de décision, étant donné les défis particuliers auxquels étaient confrontés les petits États insulaires en développement, s'agissant de l'application du Protocole de Montréal. Plusieurs représentants ont exprimé des réserves concernant certains éléments du projet de décision, ajoutant cependant qu'ils étaient disposés à examiner ces questions plus avant avec les auteurs du projet de décision. Un représentant a fait observer qu'il était inapproprié pour le Secrétariat de l'ozone d'entamer des discussions avec les organisateurs d'une autre conférence concernant des questions relatives à l'ordre du jour de cette dernière, et que les Parties n'avaient aucun mandat pour demander au Secrétariat de le faire. Un autre représentant a estimé que, s'il était reconnu que les petits États insulaires en développement étaient confrontés à des défis supplémentaires en raison de leurs caractéristiques, ces questions pouvaient être traitées de manière adéquate dans le cadre des mécanismes existants applicables aux pays en développement au titre des dispositions du Protocole de Montréal. Un représentant a déclaré que la portée et l'objectif du projet de décision n'étaient pas clairs et qu'il n'était pas évident que celui-ci relevait du Protocole de Montréal.

139. Le Coprésident a dit qu'en raison des divergences de vues sur la question, la meilleure solution était de créer un groupe de contact qui serait chargé de l'examiner plus avant. Un représentant, appuyé par d'autres, a estimé que la création d'un groupe de contact sans consensus au sein du Groupe de travail constituerait un fâcheux précédent. Le Groupe de travail avait toujours travaillé dans le respect du principe selon lequel des groupes de contact n'étaient créés qu'avec l'accord général de toutes les Parties présentes à la réunion, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. Le Coprésident a réaffirmé qu'en raison des divergences d'opinion sur le sujet, un groupe de contact constituait le forum le plus approprié pour examiner les questions soulevées et apporter des éclaircissements concernant l'objectif

du projet de décision proposé. Une telle solution était conforme au mandat du Groupe de travail, qui faisait de lui une arène où les questions préoccupantes pouvaient être examinées et, le cas échéant, renvoyées à la Réunion des Parties pour examen. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone a signalé que l'un des avantages que présenterait l'examen de cette question au sein d'un groupe de contact formel était que le groupe pourrait faire rapport à la plénière sur le résultat de ses travaux, permettant ainsi au Groupe de travail de décider s'il convenait d'examiner la question plus avant en plénière. Le Coprésident et le Secrétaire exécutif ont exprimé leur volonté d'examiner plus avant les questions de procédure avec les Parties intéressées dans le cadre d'entretiens bilatéraux.

140. Le Coprésident a réitéré sa décision selon laquelle un groupe de contact serait créé afin d'examiner plus avant le projet de décision proposé.

141. Par la suite, le coprésident du groupe de contact a fait savoir que celui-ci avait modifié le dispositif et le titre du projet de décision et convenu qu'il devait être transmis à la vingt-cinquième Réunion des Parties pour plus ample examen. Un représentant, tout en remerciant le groupe pour la version modifiée du projet de décision, a noté un léger changement dans sa portée et déclaré qu'il attendait avec intérêt de pouvoir l'examiner plus en détail avant la réunion des Parties.

142. Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-cinquième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision reproduit dans la section I de l'annexe I au présent rapport, tel que modifié.

XII. Propositions d'amendement au Protocole de Montréal

143. Présentant la proposition d'amendement au Protocole de Montréal soumise par son pays, en collaboration avec le Canada et le Mexique, le représentant des États-Unis d'Amérique a expliqué qu'elle avait pour objet de faire face à la croissance rapide de la consommation de HFC, qui résultait directement des travaux menés à bien au titre du Protocole de Montréal depuis de nombreuses années. La diminution progressive de la production et de la consommation de HFC que proposait l'amendement aboutirait à une réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre de plus de 90 milliards de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (90 Gt eqCO_2), ce qui correspondait à la totalité d'environ deux années d'émissions de gaz à effet de serre actuelles, soit un bienfait considérable. Une telle démarche permettrait de préserver l'héritage du Protocole de Montréal en mettant à profit les compétences spécialisées de ses institutions et organes techniques.

144. Il a brièvement expliqué les principaux éléments de l'amendement proposé, qui avait pour objet de ralentir plutôt que d'éliminer la production et la consommation de HFC, les calendriers de réduction progressive étant pondérés par le potentiel de réchauffement global des substances qui seraient réglementées. Le texte fixait des niveaux de référence et des calendriers d'élimination distincts pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les autres Parties; celles-ci s'engageraient les premières dans la voie de l'élimination. Le texte prévoyait des dispositions concernant : la production destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, la réglementation du HFC-23 comme sous-produit, la réglementation des importations et des exportations, les systèmes d'octroi de licences et les obligations en matière de communication des données. De plus, il établissait clairement un lien avec l'article 10 du Protocole, en indiquant que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 auraient droit à un appui financier du Fonds multilatéral pour s'acquitter de leurs obligations. Il a conclu en demandant qu'un groupe de contact soit créé pour faciliter un large échange de vues sur les incidences juridiques, techniques et financières de sa proposition. Il n'était pas indispensable que ces questions soient réglées pendant la réunion en cours, mais il serait fort utile d'ouvrir le débat.

145. La représentante du Canada, co-auteur de l'amendement proposé, a ajouté que le Protocole de Montréal était largement considéré comme l'un des meilleurs exemples, sinon le meilleur, de coopération multilatérale pour la protection de l'environnement. Il offrait aujourd'hui l'occasion de se prévaloir de ses 25 années de réussite et de mettre à profit ses compétences et son expérience pour relever de nouveaux défis. Elle constatait que les débats sur les HFC qui avaient eu lieu ces dernières années dans le contexte du Protocole de Montréal, ainsi que les efforts accomplis pour éliminer les HCFC de manière écologiquement rationnelle, tout comme la mise en place de la Coalition pour le climat et la qualité de l'air, constituaient autant d'éléments ayant accéléré la mise au point de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, qui toutefois ne suffisaient pas à elles seules. L'engagement que les Parties prendraient, à la réunion en cours, en vue de réduire les HFC enverrait le message fort que le marché attendait pour stimuler d'autres innovations et contenir l'augmentation de la consommation de HFC.

146. Le représentant du Mexique, autre co-auteur de l'amendement proposé, estimait qu'il y allait de la responsabilité morale et éthique des Parties de réduire la consommation de HFC, dont

l'augmentation était la conséquence directe de l'élimination des HCFC. Il convenait de considérer l'élimination des HFC comme le prolongement des efforts actuellement déployés par les Parties. Cette élimination pourrait être menée à bien par les mêmes organes, dotés des mêmes compétences et connaissances, en particulier le Fonds multilatéral et ses organismes d'exécution, qui avaient une longue expérience en matière de financement et d'exécution de projets d'élimination. Il invitait les Parties, en particulier les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, à débattre de la question en écoutant les points de vue de toutes les Parties présentes.

147. Le représentant des États fédérés de Micronésie a présenté la proposition d'amendement de son pays figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/33/4, coparrainée ultérieurement par les Maldives et le Maroc. L'amendement proposé visait à réduire progressivement la production et la consommation de HFC, dans le cadre du Protocole de Montréal, comme demandé par la Conférence Rio+20, sans incidence sur la responsabilité qui incombait à la Convention-cadre sur les changements climatiques et à son Protocole de Kyoto s'agissant des émissions de HFC. L'augmentation rapide de la consommation de HFC remettait en cause les acquis du Protocole de Montréal en termes d'atténuation des impacts sur le climat. En réduisant progressivement la production et la consommation de HFC, l'amendement permettrait de contenir la hausse de la température mondiale de 0,1°C d'ici 2050 et de 0,5°C d'ici 2100. L'amendement prévoyait un calendrier d'élimination pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 tout en laissant la possibilité de négocier le calendrier d'élimination des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, qui bénéficieraient de compensations du Fonds multilatéral pour la totalité des surcoûts afférents à la réduction prévue. Le texte prévoyait également que toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 ayant entrepris d'éliminer des HFC plus tôt que ne l'exigeait l'amendement aurait droit à un appui du Fonds multilatéral.

148. Le représentant du Maroc a souligné que l'augmentation croissante de la consommation de HFC posait un grave problème du point de vue du système climatique mondial. L'amendement proposé était équitable et en parfait accord avec le principe de responsabilités communes mais différenciées : les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 seraient les premières à prendre des mesures, tandis que les autres Parties suivraient. Les premières alimenteraient le Fonds multilatéral afin que les secondes puissent s'acquitter de l'ensemble de leurs obligations. L'amendement reposait sur des bases juridiques solides, à savoir l'article 2 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone en vertu duquel les Parties étaient tenues de prendre des mesures pour prévenir tout effet néfaste des activités engagées pour protéger la couche d'ozone. En vertu de l'article 3 de la Convention, l'amendement proposé n'aurait aucune incidence sur les obligations des Parties au Protocole de Kyoto concernant le contrôle des émissions de HFC.

149. Le représentant des Maldives a expliqué que son pays avait décidé de co-parrainer l'amendement car le changement climatique menaçait l'existence même de son pays. Pendant des années, il s'était efforcé de persuader les Parties au Protocole de Montréal de prendre des mesures concernant les HFC et aujourd'hui le temps pressait. Dans son pays, les HCFC étaient utilisés dans les deux principaux secteurs économiques, à savoir la pêche et le tourisme; les remplacer par des substances de nature à contribuer au plus grand problème environnemental auquel était confrontée la planète, à savoir le changement climatique, était insensé. Les pays comme le sien ne pouvaient attendre que l'on trouve des solutions de remplacement pour toutes les utilisations et devaient donc s'empresser d'agir dès maintenant. L'amendement proposé promettait des bienfaits considérables en incitant les fabricants à faire des investissements judicieux et démontrerait également comment différents accords multilatéraux sur l'environnement pouvaient œuvrer constructivement de concert.

150. Répondant à une question concernant la manière dont les calendriers de réglementation figurant dans l'amendement proposé s'appliqueraient aux mélanges de HFC, le représentant des États-Unis a précisé qu'ils s'appliqueraient de la même manière que les calendriers visant les mélanges de HCFC établis au titre du Protocole de Montréal. Si les mélanges proprement dits n'étaient pas mentionnés, les différents HFC qui constituaient ces mélanges l'étaient.

151. Plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité de s'attaquer d'urgence à la question, appelant l'attention sur les incidences des changements climatiques, que l'on pouvait déjà percevoir, en particulier dans les zones côtières et les petites îles. De même, de graves inondations avaient frappé plusieurs régions ces derniers mois, faisant de nombreuses victimes et provoquant le déplacement de centaines de milliers de personnes, jusqu'à l'évacuation de villes entières. Les Parties ne pouvaient pas se permettre de retarder plus longtemps les mesures nécessaires. Il fallait que le Protocole de Montréal prenne la responsabilité des conséquences de ses propres mesures, y compris les effets néfastes sur l'environnement résultant du remplacement des CFC et des HCFC par les HFC.

152. Plusieurs représentants ont souligné l'importance de l'engagement tendant à réduire la production et la consommation de HFC pris lors de la Conférence Rio+20 ainsi que l'urgence de

l'appel plus récent du Conseil de l'Arctique demandant que ces substances soient éliminées le plus tôt possible. D'autres ont rappelé les mesures déjà prises par de nombreux pays, dont l'Australie, les États-Unis, le Japon et la Nouvelle-Zélande, ainsi que par les pays membres de l'Union européenne, notamment pour réglementer certains aspects de la consommation de HFC, ainsi que l'accord récemment conclu entre la Chine et les États-Unis afin de réduire ensemble la production et la consommation de HFC, ce qui dénotait l'émergence d'un élan international en faveur d'une intervention.

153. Certains représentants se demandaient s'il était souhaitable de prendre des engagements tendant à éliminer les HFC avant d'avoir mené à bien l'élimination des HCFC. Un représentant a rappelé que lors du débat sur l'élimination des HCFC, en 2007, on avait affirmé que les HFC ne seraient jamais visés par le Protocole de Montréal puisqu'ils n'appauvrissaient pas la couche d'ozone; et pourtant, six mois plus tard à peine, la question était soulevée. Selon lui, certaines Parties avaient des intentions inavouées.

154. D'autres représentants estimaient, en revanche, que l'expérience que l'on avait acquise en éliminant les HCFC aiderait dans une large mesure à éliminer les HFC. De plus, entreprendre au plus vite l'élimination de ces substances serait particulièrement avantageux car cela permettrait d'éviter une double transition, des HCFC aux HFC, dans un premier temps, puis des HFC à d'autres substances.

155. Plusieurs représentants se sont dits préoccupés par le montant de l'appui financier dont on devait pouvoir disposer, étant donné en particulier que les ressources des pays en développement étaient limitées et qu'en matière de financement public les priorités se faisaient concurrence. Plusieurs représentants étaient inquiets, ne sachant si l'on pourrait disposer de fonds suffisants pour entreprendre simultanément l'élimination des HCFC et l'élimination éventuelle des HFC. À ce propos, un représentant a appelé l'attention sur l'insuffisance des fonds que son pays avait reçus à ce jour en guise d'aide à l'élimination des HCFC.

156. Plusieurs représentants ont indiqué qu'il fallait, pour que les calendriers de réduction soient acceptés, que les Parties sachent de manière claire et précise quel serait le montant de l'assistance financière dont elles disposeraient, notamment parce que cette aide intéresserait directement la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC. Étant donné qu'on ne savait pas vraiment pour l'heure quel serait le montant total des sommes dont on aurait vraisemblablement besoin, le débat sur la question était problématique. De plus amples informations seraient nécessaires sur les coûts et les bienfaits probables pour l'environnement.

157. De nombreux représentants ont rappelé les excellents antécédents du Fonds multilatéral s'agissant de soutenir les efforts fournis par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour éliminer les substances visées, tout en soulignant, néanmoins, qu'il faudrait disposer de ressources nouvelles et additionnelles si l'on voulait se lancer également dans l'élimination des HFC; ils estimaient, s'agissant des ressources nouvelles et additionnelles, qu'un engagement explicite serait une condition préalable à la poursuite du débat sur de nouveaux engagements.

158. Plusieurs représentants ont soulevé la question des techniques et produits de remplacement disponibles. Il était clairement indiqué dans le projet de rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique que de nombreuses solutions de remplacement en étaient encore au tout premier stade de leur mise au point et que leur réalisation technique et leur coût faisaient encore débat. Un représentant a souligné que le fait qu'une solution de remplacement ait été mise au point ne signifiait pas nécessairement qu'elle était disponible en quantité suffisante sur le marché à un prix abordable. Il serait donc nécessaire de prévoir un transfert de technologies ainsi qu'un appui financier.

159. Le représentant d'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 a rappelé que si des substances ayant un potentiel de réchauffement global élevé avaient été utilisées pour remplacer les CFC, ce n'était pas parce que les pays avaient voulu augmenter l'impact sur les changements climatiques mais parce qu'il n'y avait pas d'autres solutions de remplacement disponibles à ce moment-là. De la même manière, le temps nécessaire à la mise au point de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global pour les HCFC était plus long que prévu initialement. En l'absence de solutions de remplacement satisfaisantes, il était futile d'engager des discussions sur la fourniture d'un soutien financier pour l'élimination des HFC. Il a demandé aux auteurs des amendements proposés de spécifier exactement quelles solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global étaient disponibles, dans quels secteurs et pour quel coût.

160. Plusieurs représentants provenant de régions connaissant des températures ambiantes élevées ont expliqué que la question de la disponibilité de solutions de remplacement les préoccupait particulièrement. Dans leurs pays, les températures estivales pourraient atteindre jusqu'à 55°C; dans de telles conditions, la climatisation n'était pas un luxe mais une nécessité. Des préoccupations liées à

l'inflammabilité et à la sécurité limitaient encore plus la disponibilité de solutions de remplacement des HFC.

161. D'autres représentants ont fait observer, toutefois, que selon les amendements proposés, l'élimination s'échelonne sur de longues périodes, affirmant que cela laisserait tout le temps nécessaire à l'introduction de nouveaux produits sur le marché. Certains représentants étaient d'avis que le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique démontrait la disponibilité déjà large de solutions de remplacement. De plus, dans la mesure où les amendements proposaient une réduction et non une élimination, certaines utilisations des HFC subsisteraient.

162. Plusieurs représentants, de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et de Parties non visées, ont souligné qu'il était indispensable que ces dernières donnent l'exemple en démontrant la faisabilité technique et économique des nouvelles solutions de remplacement.

163. Plusieurs représentants ont soulevé la question du statut juridique du Protocole de Montréal s'agissant de la souscription à des obligations liées à des substances qui faisaient déjà l'objet d'autres accords multilatéraux, à savoir la Convention-cadre sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto. Un représentant a fait valoir que la réussite avérée du Protocole de Montréal n'était pas un argument pour en étendre la portée. Dans la mesure où presque toutes les Parties au Protocole de Montréal étaient également Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques, il n'y avait aucune raison pour que la question des HFC ne puisse être examinée dans le cadre de cette dernière.

164. Un autre représentant a attiré l'attention sur l'accord conclu en 2012 au sujet de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, qui établirait pour les Parties visées à l'Annexe I des objectifs visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020. Ceci offrait à ces Parties l'occasion de démontrer leur détermination à réduire les HFC. Les États qui n'étaient pas Parties au Protocole de Kyoto (notamment deux des auteurs des amendements proposés) pouvaient prendre des mesures équivalentes. Il a également attiré l'attention du Groupe de travail sur la référence faite dans le Protocole de Kyoto aux « gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal ». Si cette référence avait pour implication qu'une décision d'ajouter des HFC au Protocole de Montréal entraînerait leur suppression du Protocole de Kyoto, il s'opposerait à cette décision.

165. Un représentant a toutefois souligné que les Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques avaient un ordre du jour très chargé, et qu'il n'était pas évident qu'elles seraient en mesure d'examiner la question des HFC de manière aussi approfondie que les Parties au Protocole de Montréal. Néanmoins, il comprenait les inquiétudes exprimées par certaines Parties et il était d'avis qu'un accord devait être conclu entre le Protocole de Montréal et la Convention-cadre sur les changements climatiques. Il a proposé qu'un groupe spécial soit créé pour examiner les liens entre ces deux instruments en vue de trouver les moyens de résoudre la question.

166. Un autre représentant estimait que le Protocole de Montréal devait être invité et guidé par la Convention-cadre sur les changements climatiques pour pouvoir examiner les substances ayant un potentiel de réchauffement global élevé, conformément aux principes d'équité et de responsabilités communes mais différenciées consacrés dans la Convention. Le débat pouvait porter sur les éléments ci-après : l'efficacité d'une approche visant à réduire la production et la consommation par rapport à l'efficacité d'une approche tendant à réglementer les émissions; les conditions préalables à la mise en œuvre des réductions, en termes de connaissances scientifiques et de disponibilité de solutions de remplacement; la nécessité de tenir compte du contexte national, en particulier celui des pays en développement et des pays à économie en transition; et le mécanisme de financement approprié.

167. Un autre représentant a suggéré que le Protocole de Montréal devienne le mécanisme opérationnel pour une obligation juridique visant les HFC qui relèverait du Protocole de Kyoto. Il a fait observer que la question avait suscité un vif intérêt lors des récentes réunions des organes subsidiaires de la Convention-cadre sur les changements climatiques et que les deux instruments établiraient une certaine forme de coopération.

168. Plusieurs représentants ont soutenu que la réduction des HFC au titre du Protocole de Montréal viendrait compléter les obligations des Parties au titre du Protocole de Kyoto, et non les affaiblir. Dans la mesure où le Protocole de Kyoto réglementait les émissions et non la production et la consommation, il n'y avait pas de contradiction entre les deux. Plusieurs représentants ont également fait valoir qu'au titre de l'article 2 de la Convention de Vienne, les Parties étaient tenues de prendre des mesures visant à atténuer les conséquences néfastes de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et que, par conséquent, la Convention de Vienne et son Protocole de Montréal étaient clairement les instruments juridiques appropriés pour ce faire.

169. Le représentant de l'Union européenne a fait savoir que celle-ci avait soumis à la Convention-cadre sur les changements climatiques un projet de décision qui demanderait aux Parties au Protocole

de Montréal de prendre des mesures appropriées pour réduire les HFC au titre du Protocole. Par ailleurs, il a appelé l'attention sur une déclaration de l'Union européenne et de ses États membres concernant les propositions d'amendement, qui était affichée sur le site de la réunion en cours.

170. Un représentant a souligné qu'il était indispensable d'impliquer l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale des douanes dans toute discussion concernant la réglementation du commerce des HFC.

171. De nombreux représentants ont soutenu la proposition tendant à créer un groupe de contact. Les questions soulevées par les Parties concernant les besoins en matière de financement et de transfert de technologies, la disponibilité de solutions de remplacement et les liens entre le Protocole de Montréal et la Convention-cadre sur les changements climatiques étaient des questions épineuses qui méritaient un débat systématique. Le groupe de contact serait également un forum approprié pour déterminer les informations supplémentaires qui pourraient être demandées au Groupe de l'évaluation technique et économique.

172. Un représentant jugeait prématurée la création d'un groupe de contact qui serait chargé d'examiner les amendements proposés, ajoutant cependant qu'il serait utile de créer un groupe de contact pour examiner la manière dont les HFC pourraient être traités dans le cadre du Protocole de Montréal, en se penchant notamment sur la question de la poursuite des travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, des implications d'une réglementation des HFC pour les efforts visant à éliminer les HCFC, des besoins supplémentaires probables en matière de financement et de renforcement des capacités auxquels aurait à faire face le Fonds multilatéral, et d'autres questions pertinentes dont certaines avaient déjà été soulevées au titre d'autres points de l'ordre du jour. D'autres représentants, tout en admettant que la création d'un groupe de contact formel serait prématurée, ont annoncé qu'ils seraient disposés à poursuivre la discussion dans un cadre informel.

173. Commentant la discussion, le représentant des États fédérés de Micronésie a remercié tous les représentants pour leurs observations constructives, qui avaient contribué à jeter les bases d'un débat plus approfondi, en particulier sur les questions clés, à savoir le financement, la disponibilité de solutions de remplacement et les liens juridiques entre les deux régimes internationaux. Il a rappelé que la section III de l'amendement proposé par son pays traitait explicitement de l'aspect juridique de la proposition à l'étude. Il a fait valoir, en outre, que les questions soulevées allaient devoir être abordées de toutes les façons, dans quelque instance que ce soit, mais qu'il y aurait avantage à les examiner dans le cadre du Protocole de Montréal, celui-ci ayant à sa disposition des experts et des institutions bien qualifiés pour apporter les réponses nécessaires.

174. Le représentant des États-Unis a fait observer de même que les points soulevés au cours de la discussion fournissaient la base du débat approfondi, réel et sérieux qui serait nécessaire, et il espérait qu'un groupe de contact serait créé afin d'examiner la question. Répondant brièvement à certains des points soulevés, il a souligné que son amendement proposait une réduction, et non une élimination, qui s'échelonnait sur une période de trente ans. Il a reconnu que des solutions de remplacement n'étaient pas encore disponibles pour toutes les utilisations actuelles des HFC, mais il a fait observer qu'il existait déjà des solutions de remplacement pour bon nombre d'entre elles et que de nouveaux procédés étaient sans cesse mis en point. La réduction prévue pouvait se faire de bien des façons : non seulement en remplaçant les HFC mais aussi en utilisant des HFC présentant un plus faible potentiel de réchauffement global (puisque le calendrier des mesures de réglementation présenté dans l'amendement était pondéré par ce potentiel), en recourant à des solutions de remplacement ne faisant pas appel aux mêmes technologies et à des systèmes modifiés nécessitant des quantités de réfrigérants sensiblement inférieures, notamment. L'amendement proposé était également clair quant au rôle du Fonds multilatéral pour fournir une assistance aux fins du respect des nouvelles obligations en matière de réduction.

175. Il a reconnu l'importance de la disponibilité de solutions de remplacement, en particulier dans les pays connaissant des températures ambiantes élevées, pour lesquels certaines des solutions actuelles n'étaient guère adaptées. Le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique avait fourni des informations utiles à cet égard et le débat avait mis en évidence les questions auxquelles les prochains rapports devraient répondre. Cela dit, la question n'était pas nouvelle, ayant déjà été soulevée à propos de l'élimination des HCFC. En outre, le cadre de réduction proposé autoriserait certaines utilisations de HFC pour une durée indéterminée.

176. Un représentant a affirmé que le Protocole de Montréal devait se charger de la réduction des HFC puisque l'augmentation de leur consommation était une conséquence directe des mesures prises au titre du Protocole et que les HFC étaient utilisés dans les secteurs mêmes où les organes du Protocole de Montréal avaient déjà de l'expérience. L'article 3 de l'amendement proposé mentionnait

explicitement les liens entre le Protocole de Montréal et la Convention-cadre sur les changements climatiques qui, selon lui, étaient complémentaires.

177. Après des discussions informelles avec un certain nombre de Parties concernant le forum approprié pour mener un débat plus approfondi, le Coprésident a proposé de créer un groupe de discussion plutôt qu'un groupe de contact; ce groupe ferait rapport au Groupe de travail sur les questions liées à la gestion des HFC par le biais des mécanismes du Protocole de Montréal, y compris ses aspects financiers, techniques et juridiques, et sur la manière la plus appropriée pour traiter de ces questions, y compris la possibilité de mettre en place un mécanisme qui serait chargé d'examiner les liens entre le Protocole de Montréal et la Convention-cadre sur les changements climatiques. Le débat serait conduit par Mme Gudi Alkemade (Pays-Bas) et M. Leslie Smith (Grenade).

178. Répondant aux questions posées, le Coprésident a précisé que le groupe de discussion était un groupe formel, ses coordonnateurs étant désignés par le Groupe de travail, et qu'il était chargé de faire rapport au Groupe. Son rapport figurerait dans le rapport de la réunion en cours. Ses débats ne préjugeraient en rien des décisions qui seraient prises au sujet des amendements proposés, ni des débats tenus au sein d'autres instances, y compris ceux portant sur les changements climatiques.

179. Les représentants de l'Inde et du Koweït ont dit qu'ils préféreraient que le groupe de discussion soit créé en tant que groupe informel, puisque, les années passées, la question avait été examinée dans le cadre de groupes informels et qu'il ne semblait y avoir aucune raison de créer aujourd'hui un groupe formel. Le Coprésident a convenu que leurs déclarations seraient consignées dans le rapport de la réunion. Une représentante a dit préférer que la réunion crée un groupe de contact plutôt qu'un groupe de discussion.

180. Par la suite, M. Leslie Smith (Grenade), l'un des deux coordonnateurs du groupe de discussion, a donné un compte rendu des délibérations du groupe. Il a tout d'abord remercié sa collègue, Mme Gudi Alkemade, ainsi que tous ceux qui avaient participé à la réunion, pour l'excellent état d'esprit dans lequel ils avaient abordé la discussion. Il a ensuite présenté les questions examinées par le groupe, soulignant que celui-ci n'était parvenu à aucun accord sur aucun point. Le rapport du groupe de discussion est reproduit dans l'annexe III au présent rapport.

181. Les représentants ont loué les coordonnateurs pour leur travail assidu et salué l'esprit dans lequel les discussions s'étaient déroulées. Certains représentants ont demandé si la possibilité de reprendre la discussion leur serait donnée dans le futur. Un représentant a insisté sur l'urgence de la question, soulignant que la prochaine session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se tiendrait peu après la vingt-cinquième réunion des Parties. Si la Réunion des Parties échouait à prendre une décision, une autre année serait perdue.

182. Un autre représentant a précisé que le groupe de discussion n'avait abordé que les questions ayant trait à la gestion des HFC et non les propositions d'amendement au Protocole de Montréal. Le Coprésident a confirmé la justesse de cette remarque. Il a également confirmé que le débat sur ce point de l'ordre du jour restait ouvert et serait repris à la vingt-cinquième réunion des Parties, et que le projet de décision présenté par le Canada serait transmis à la vingt-cinquième Réunion des Parties, entièrement entre crochets.

183. Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-cinquième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision reproduit dans la section J de l'annexe I au présent rapport, entièrement entre crochets.

XIII. Questions diverses

184. Le représentant de l'Uruguay a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur les moyens de faire avancer le débat sur l'indicateur d'impact climatique du Fonds multilatéral.

185. Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de représentants ont exprimé leur intérêt pour les dispositions du projet de décision, estimant toutefois qu'il appelait des éclaircissements supplémentaires concernant sa portée et son but, les processus concernés et la manière dont la proposition serait liée aux travaux d'autres organismes, y compris ceux de la Convention-cadre sur les changements climatiques. Un représentant a rappelé que l'indicateur d'impact climatique avait fait l'objet de plusieurs débats dans le cadre de réunions du Comité exécutif et que des informations sur le sujet figureraient dans le rapport du Président du Comité exécutif à l'intention de la Réunion des Parties.

186. Le Groupe de travail a convenu que les parties intéressées devaient examiner la question de manière informelle et lui faire rapport sur les résultats de leurs discussions.

187. Par la suite, le représentant de l'Uruguay a fait savoir que les discussions informelles avaient permis d'aboutir à un accord sur le texte du projet de décision. Le Groupe de travail a convenu, en conséquence, de transmettre à la vingt-cinquième Réunion des Parties, pour plus ample examen, le projet de décision reproduit dans la section K de l'annexe I au présent rapport.

XIV. Adoption du rapport

188. Le présent rapport a été adopté le vendredi 28 juin 2013 dans l'après-midi, sur la base du projet de rapport paru sous les cotes UNEP/OzL.Pro.WG.1/33/L.1, L.1/Add.1 et L.1/Add.2. Le Secrétariat de l'ozone s'est vu confier l'établissement de la version définitive du rapport après la clôture de la réunion.

XV. Clôture de la réunion

189. Le Coprésident a rendu hommage à Mme Maria Nolan, Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral et à Mme Ruth Batten, fonctionnaire hors classe chargée de l'administration et de la gestion des fonds au Secrétariat de l'ozone, qui prendraient toutes deux leur retraite en 2013. Il a salué leur contribution hors pair, au fil des ans, au succès du Protocole de Montréal ainsi qu'au bon fonctionnement des réunions connexes.

190. Après les échanges de courtoisie d'usage, la clôture de la trente-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal a été prononcée le vendredi 28 juin 2013 à 18 h 50.

Annexe I

Projets de décision

Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-cinquième Réunion des Parties les projets de décision ci-après, pour plus ample examen, étant entendu qu'ils ne constituaient pas un texte convenu et qu'ils pouvaient être renégociés dans leur intégralité.

[A. Demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbone-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie

Projet de décision présenté par la Fédération de Russie

La vingt-cinquième Réunion des Parties décide :

Notant l'évaluation et la recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques concernant la demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbone-113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie,

Notant également que la Fédération de Russie continue d'explorer la possibilité d'importer du chlorofluorocarbone-113 provenant des stocks mondiaux disponibles pour répondre aux besoins de son industrie aérospatiale,

Notant en outre que la Fédération de Russie est parvenue avec succès à réduire les utilisations et les émissions faisant l'objet du calendrier de conversion technique établi en collaboration avec le Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

1. D'autoriser, au titre des dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones dans l'industrie aérospatiale de la Fédération de Russie, une production et une consommation de 85 tonnes métriques de chlorofluorocarbone-113 en 2014;

2. De prier la Fédération de Russie d'explorer plus avant la possibilité d'importer du chlorofluorocarbone-113 provenant des stocks mondiaux disponibles pour répondre aux besoins de son industrie aérospatiale;

3. D'encourager la Fédération de Russie à poursuivre ses efforts pour introduire des solvants de remplacement et adopter des équipements de conception récente afin de mener à bien l'abandon définitif du chlorofluorocarbone-113 d'ici 2016.

B. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2014

Projet de décision présenté par la Chine et la Fédération de Russie

La vingt-cinquième Réunion des Parties décide :

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Consciente qu'en vertu de la décision IV/25, l'utilisation de chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs ne peut être considérée comme utilisation essentielle si des solutions ou produits de remplacement faisables sur les plans technique et économique, et acceptables des points de vue environnemental et sanitaire, sont disponibles,

Notant les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique selon lesquelles des solutions de remplacement pour les inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbones, satisfaisantes du point de vue technique, sont disponibles pour certaines formulations thérapeutiques destinées au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Tenant compte de l'analyse et des recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les dérogations pour utilisations essentielles de substances réglementées destinées à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés dans le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques,

Se félicitant des nouveaux progrès accomplis par plusieurs Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en vue de réduire leur dépendance à l'égard des inhalateurs-doseurs contenant des

chlorofluorocarbones à mesure que des solutions de remplacement sont mises au point, homologuées et commercialisées,

1. D'autoriser, pour 2014, les niveaux de production et de consommation spécifiés dans l'annexe à la présente décision, nécessaires pour satisfaire aux utilisations essentielles de chlorofluorocarbones destinés à la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés dans le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques;
2. De demander aux Parties qui présentent des demandes de dérogation de fournir au Comité des choix techniques pour les produits médicaux des informations permettant d'évaluer les demandes de dérogation pour utilisations essentielles en fonction des critères énoncés dans la décision IV/25 et dans les décisions ultérieures pertinentes, comme indiqué dans le manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles;
3. D'encourager les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles pour 2014 à envisager, dans un premier temps, de se procurer des chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique en prélevant sur les stocks existants, s'ils sont disponibles et accessibles, pour autant que ces stocks soient utilisés conformément aux conditions fixées par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28;
4. D'encourager les Parties qui possèdent des stocks de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique pouvant éventuellement être exportés vers des Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations essentielles en 2014, à indiquer au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 31 décembre 2013, les quantités disponibles ainsi que les coordonnées d'un point de contact;
5. De demander au Secrétariat d'afficher sur son site le détail des stocks mentionnés au paragraphe 4 de la présente décision qui seraient éventuellement disponibles;
6. Que les Parties mentionnées dans l'annexe à la présente décision auront toute liberté pour se procurer la quantité de chlorofluorocarbones de qualité pharmaceutique nécessaire à la fabrication d'inhalateurs-doseurs autorisée au paragraphe 1 de la présente décision, que ce soit au moyen d'importations, auprès des producteurs locaux ou par prélèvement sur les stocks existants;
7. De demander aux Parties d'envisager l'adoption de réglementations nationales interdisant le lancement ou la vente de nouveaux inhalateurs-doseurs à base de chlorofluorocarbones, même si ces produits ont été approuvés;
8. D'encourager les Parties à accélérer les démarches administratives à accomplir pour l'homologation des inhalateurs-doseurs, de manière à accélérer la transition vers des solutions de remplacement sans chlorofluorocarbones.

Annexe à la décision XXV/[...]

Dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs pour 2014

(En tonnes métriques)

<i>Parties</i>	<i>2014</i>
Chine	[235,05]
Fédération de Russie	[212]

C. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique présentant des informations supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XXIV/7, paragraphe 1)

Projet de décision présenté par le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Maroc, le Mexique et la Suisse

La vingt-cinquième Réunion des Parties décide :

Prenant note avec satisfaction du volume 2 du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2013, établi comme suite à la décision XXIV/7,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'entreprendre, d'ici la trente-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, l'évaluation des considérations techniques et économiques intéressantes :

a) La mise en œuvre d'une élimination globale des hydrochlorofluorocarbones, en tenant compte des différentes options possibles concernant les niveaux de référence et les paliers de réduction, ainsi que de leur impact respectif sur l'environnement, et des coûts;

b) L'application des mesures de réglementation de l'hydrofluorocarbone-23 comme sous-produit de la production d'hydrochlorofluorocarbone-22 dans les filières de production qui ne sont pas couvertes par un projet du Mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des impacts connexes sur l'environnement, et des coûts;

2. D'inviter les Parties à communiquer au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 1^{er} mars 2014, des informations sur les systèmes de communication des données, les politiques et les initiatives visant à favoriser le passage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à des solutions de remplacement de nature à réduire au minimum les autres impacts sur l'environnement, en particulier sur le climat, et de prier le Secrétariat de l'ozone de compiler les communications reçues afin que le Groupe de travail à composition non limitée puisse les examiner à sa trente-quatrième réunion;

3. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'examiner les informations communiquées dans le rapport présentant des informations supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone établi par le Groupe de l'évaluation technique et économique en application de la décision XXIV/7, ainsi que dans d'autres rapports connexes, en vue de déterminer :

a) Si des projets de démonstration supplémentaires tendant à valider des produits et techniques de remplacement émergents à faible potentiel de réchauffement global, ainsi que des technologies qui permettraient de contrôler les émissions de sous-produits, seraient utiles pour aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à atténuer encore l'impact de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones sur le climat;

b) L'incidence qu'aurait sur les coûts l'adoption de mesures qui permettraient d'éviter, dans la mesure du possible, le passage à des produits et techniques de remplacement à fort potentiel de réchauffement global durant la phase II des plans de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones.

D. Fonctionnement et organisation du Groupe de l'évaluation technique et économique

Projet de décision présenté par l'Australie et les États-Unis d'Amérique

La vingt-cinquième Réunion des Parties décide :

Prenant note de la décision XXIV/8 actualisant le mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique,

Prenant également note des informations communiquées par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans le volume 3 de son rapport d'activité pour 2013,

Sachant que le Groupe de l'évaluation technique et économique a commencé d'appliquer son mandat révisé, tel qu'approuvé par les Parties dans la décision XXIV/8,

Sachant également qu'il est nécessaire d'envisager d'apporter des ajustements aux comités des choix techniques pour tenir compte de leur volume de travail, en évolution constante, ainsi que de la nécessité de disposer des compétences pertinentes et de répondre aux besoins des Parties,

1. D'encourager le Groupe de l'évaluation technique et économique à continuer d'appliquer son mandat révisé, tel qu'approuvé par les Parties dans la décision XXIV/8;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir, dans son rapport d'activité pour 2014, les informations suivantes :

a) Une mise à jour sur sa procédure de nomination des membres de ses comités des choix techniques, compte tenu de la section 2.2.2 de son mandat;

b) La configuration proposée pour ses comités des choix techniques à compter du 1^{er} janvier 2015 (par exemple, la fusion ou la scission de comités, ou le maintien du statu quo);

c) Des options visant, s'il convient, à rationaliser les mises à jour techniques que le Groupe soumet chaque année aux Parties.

E. Changements dans la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique

1. Projet de décision présenté par l'Australie et la Fédération de Russie

La vingt-cinquième Réunion des Parties décide :

1. D'approuver la reconduction de M. Sergey Kopylov (Fédération de Russie) en tant que coprésident du Comité des choix techniques pour les halons du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
2. D'approuver la reconduction de Mme Helen Tope (Australie) en tant que coprésidente du Comité des choix techniques pour les produits médicaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
3. D'approuver la reconduction de M. Ian Porter (Australie) en tant que coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe.

2. Projet de décision présenté par la Colombie

[La vingt-cinquième Réunion des Parties décide :

1. D'approuver la nomination de M. Miguel Wenceslao Quintero (Colombie) en tant que coprésident du Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe;
2. D'approuver la nomination de Mme Marta Pizano (Colombie) en tant que coprésidente du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat de quatre ans, conformément à la section 2.3 du mandat du Groupe.

F. Fourniture de ressources financières additionnelles [volontaires] au Fonds multilatéral en vue de maximiser les bienfaits climatiques [de l'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones]

La vingt-cinquième Réunion des Parties décide :

Rappelant que la décision XIX/6 encourage les Parties à promouvoir des solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones qui réduisent au minimum les impacts sur l'environnement, en particulier sur le climat, et qui tiennent compte d'autres considérations d'ordre sanitaire, sécuritaire et économique,

Rappelant que la décision XIX/6 demande au Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, lors de l'élaboration et de l'application des critères de financement pour les projets et programmes visant l'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones, d'accorder la priorité aux projets et programmes d'un bon rapport coût-efficacité axés, entre autres, sur les produits et solutions de remplacement qui réduisent au minimum les autres impacts sur l'environnement, en particulier sur le climat, compte tenu du potentiel de réchauffement global, de la consommation d'énergie et d'autres facteurs pertinents,

Notant qu'il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole de Montréal que le mécanisme créé en vertu du paragraphe 1 comprend un Fonds multilatéral et peut aussi comprendre d'autres moyens de financement au titre de la coopération multilatérale, régionale et bilatérale,

[Rappelant que l'article 10 du Protocole de Montréal Protocol permet...]

[Notant que les donateurs n'imposent aucune condition pour leurs contributions...]

1. De demander au Comité exécutif d'envisager des moyens qui permettraient [de recevoir et] de gérer des contributions volontaires qui seraient versées indépendamment [ou] [et] en plus des contributions annoncées au Fonds multilatéral, à titre expérimental, pour une période de [trois ans] [quatre ans] [un an];
2. [D'inviter] [De prier instamment] les Parties [non visées au paragraphe 1 de l'article 5] [qui ont versé leurs contributions au Fonds multilatéral intégralement et en temps voulu] [ou d'autres entités] [les organisations compétentes et les institutions multilatérales ou financières] à verser volontairement au Fonds multilatéral [sans conditions spécifiques] [inconditionnellement] des ressources financières nouvelles et additionnelles :

(Option 1) dans le but de maximiser les bienfaits pour l'environnement [de l'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones] autres que la protection de la couche d'ozone, en particulier pour le climat, par le biais d'activités du Fonds multilatéral qui viendraient s'ajouter aux activités ouvrant droit à un financement en vertu du mandat et de la politique du Fonds multilatéral;

(Option 2) dans le but de maximiser les bienfaits pour le climat [de l'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones] [par le biais d'activités du Fonds multilatéral] qui viendraient s'ajouter aux activités ouvrant droit à un financement en vertu du mandat et de la politique du Fonds multilatéral;

(Option 3) pour des activités qui maximisent les bienfaits pour le climat [y compris, entre autres, des activités s'inscrivant dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones] qui dépassent le plafond du financement disponible en vertu [des directives applicables à ces substances] [du seuil de coût-efficacité pour l'élimination de ces substances] et pour des activités qui ne sont pas [actuellement] admissibles en vertu du mandat et de la politique du Fonds multilatéral;

3. [De demander en outre au Comité exécutif :

a) D'examiner les rapports des organismes d'exécution dus à sa soixante-neuvième réunion, y compris les éléments et conditions relatifs à la mobilisation de ressources au sujet desquels le Comité exécutif avait demandé des éclaircissements;

b) D'évaluer les rapports sur la mobilisation des ressources et de compiler les recommandations qu'ils contiennent sur la voie à suivre pour une mobilisation de ressources d'un bon rapport coût-efficacité qui bénéficie à l'atténuation des changements climatiques;

c) D'élaborer des directives pour la gestion du financement additionnel volontaire, y compris une évaluation de son fonctionnement pendant la période expérimentale;]

[3. bis De demander au Comité exécutif d'entreprendre en 2013 l'examen des principes applicables aux surcoûts admissibles des projets d'élimination des hydrochlorofluorocarbones en vue d'améliorer la disponibilité d'un financement en faveur des projets visant à introduire des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, en sus du seuil de coût-efficacité chaque fois que nécessaire;]

4. De demander au Comité exécutif de faire rapport à la vingt-sixième Réunion des Parties sur les progrès accomplis dans l'application de la présente décision;

5. [De confirmer que les contributions volontaires reçues des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 constitueront [des ressources nouvelles [et additionnelles]] n'affectant en rien les [obligations] [engagements] actuels [ou futurs] de ces Parties de fournir un financement stable et suffisant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour qu'elles puissent respecter leurs obligations en vertu du calendrier d'élimination [accélérée] des hydrochlorofluorocarbones au titre du Protocole de Montréal, conformément à la décision XIX/6;]

[5. alt. De confirmer que les contributions volontaires de cette nature versées par les Parties [non visées au paragraphe 1 de l'article 5] constitueront des ressources nouvelles et additionnelles n'affectant en rien [les obligations actuelles ou futures de ces Parties] [les contributions ordinaires versées par ces Parties au Fonds multilatéral] en vue de fournir un financement stable et suffisant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour qu'elles puissent respecter leurs obligations en vertu du calendrier d'élimination [accélérée] des hydrochlorofluorocarbones au titre du Protocole de Montréal, conformément à la décision XIX/6;]

[5. bis De confirmer que les contributions volontaires de cette nature [provenant des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5] constitueront des ressources [nouvelles et additionnelles] indépendantes des contributions ordinaires versées au Fonds multilatéral dans le cadre de sa reconstitution périodique.]

G. Financement des installations de production d'hydrochlorofluorocarbones

Projet de décision présenté par l'Argentine et l'Inde

[La vingt-cinquième Réunion des Parties décide :

Rappelant la décision XIX/6, selon laquelle les financements disponibles par l'intermédiaire du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal doivent être stables et suffisants pour couvrir tous les surcoûts convenus afin de permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de

l'article 5 du Protocole de Montréal de respecter le calendrier d'élimination accélérée de la production et de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones,

Notant que la décision XIX/6 n'a été acceptée par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal qu'une fois convenu, par consensus, qu'elles recevraient des financements suffisants pour éliminer tant la production que la consommation, sans exclusion spécifique,

Sachant que les premières mesures de réglementation des hydrochlorofluorocarbones pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal sont déjà en vigueur, prévoyant le gel au niveau de référence en 2013 et une réduction de 10 % par rapport au niveau de référence en 2015,

Reconnaissant et appréciant le fait que certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont, en adoptant des mesures de réglementation proactives concernant la production d'hydrochlorofluorocarbones, prises bien avant l'entrée en vigueur des mesures de réglementation prévues par la décision XIX/6, évité la production potentielle d'une quantité considérable de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en limitant l'accroissement des capacités de production d'hydrochlorofluorocarbones,

Préoccupée par le fait que, cinq ans après l'adoption de la décision XIX/6, le financement pour l'élimination de la production d'hydrochlorofluorocarbones pour ces Parties n'a toujours pas été finalisé,

Notant que certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal qui possèdent des installations de production d'hydrochlorofluorocarbones pourraient se trouver en situation de non-respect des obligations d'élimination accélérée faute d'une aide adéquate fournie par l'intermédiaire du Fonds multilatéral,

1. De confirmer l'intention de la décision XIX/6 de fournir, par l'intermédiaire du Fonds multilatéral, des financements stables et suffisants pour couvrir tous les surcoûts convenus afférents à l'élimination accélérée de la production d'hydrochlorofluorocarbones par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, y compris celles qui possèdent des usines mixtes;

2. De prier instamment le Comité exécutif du Fonds multilatéral de finaliser et d'approuver, à titre prioritaire, le financement des installations de production d'hydrochlorofluorocarbones et d'entamer l'audit technique des installations de production des Parties qui possèdent des usines mixtes;

3. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral, lorsqu'il finalisera le financement pour le secteur de la production de ces Parties, de prendre également en considération les mesures de réglementation proactives prises par certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal en vue de limiter la production d'hydrochlorofluorocarbones dans leurs pays, avant la date prévue pour l'élimination, entraînant ainsi une réduction considérable des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et procurant d'autres bienfaits à l'environnement.]

H. Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2015-2017

Projet de décision présenté par le groupe de contact

La vingt-cinquième Réunion des Parties décide :

Rappelant les décisions des Parties concernant le cadre des précédentes études sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

Rappelant également les décisions des Parties concernant les précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à présenter, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-quatrième réunion, à la vingt-sixième Réunion des Parties, pour qu'elle puisse décider du montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2015-2017;

2. Que, pour établir le rapport visé au paragraphe précédent, le Groupe devrait tenir compte notamment :

a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif, en particulier les décisions relatives aux besoins particuliers des pays consommant de faibles ou de très faibles volumes de substances

réglementées, ainsi que les décisions adoptées par la vingt-cinquième Réunion des Parties et par le Comité exécutif à ses soixante-dixième et soixante-et-onzième réunions, dans la mesure où ces décisions entraîneront des dépenses qui seront imputées sur le Fonds multilatéral au cours de la période 2015-2017;

b) De la nécessité d'allouer les ressources de façon que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal puissent continuer de se conformer aux dispositions des articles 2A à 2E, 2G et 2I du Protocole;

c) De la nécessité d'allouer les ressources de façon que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 puissent s'acquitter, ou continuer de s'acquitter, de leurs obligations pour 2013, 2015 et 2020 au titre des articles 2F et 2H du Protocole, compte tenu de la prolongation de l'engagement pris par ces Parties en vertu de leurs plans de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones, tels qu'approuvés;

[d) [De l'évaluation de la nécessité d'augmenter [ou de diminuer] progressivement le financement nécessaire pour atteindre l'objectif de 2020 applicable à la consommation et à la production d'hydrochlorofluorocarbones et] De la possibilité de diviser [en parts égales] [de manière appropriée], entre les reconstitutions pour les périodes 2015-2017 et 2018-2020, le financement lié à l'objectif fixé pour 2020 en matière de consommation [et de production] d'hydrochlorofluorocarbones [, et d'envisager le financement lié à l'objectif fixé pour 2020 en matière de production d'hydrochlorofluorocarbones après 2017];]

e) Des règles et directives convenues par le Comité exécutif à toutes ses réunions, jusqu'à sa soixante-et-onzième réunion comprise, pour déterminer l'admissibilité à un financement des projets d'investissement et des projets n'exigeant pas d'investissements [, y compris [les projets de renforcement institutionnel,] [les mesures de lutte contre le trafic illicite et les plans d'élimination sectoriels,] les mesures de gestion des banques de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les projets de destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone];

[f) De l'impact que le marché international, les mesures de réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les activités nationales d'élimination pourraient avoir sur l'offre et la demande de ces substances; des répercussions correspondantes sur les prix de ces substances; et des surcoûts qui en résulteraient pour les projets d'investissement durant la période considérée;]

[g) Des [leçons apprises par] [[difficultés] [défis] auxquels devront faire face] les [grandes,] moyennes et petites entreprises dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 après 2015 et des surcoûts qu'entraîneront les activités de conversion pour ces entreprises [, tout en tenant compte des économies d'échelle et des enseignements tirés de l'expérience];]

[[h) [De l'élaboration d'un modèle dynamique pour l'ajustement] [De [l'augmentation] [la diminution] [la stabilité] nécessaire] des seuils de coût-efficacité pour l'élimination des hydrochlorofluorocarbones en vue de maximiser [les avantages pour le climat dans le contexte du développement durable] [les avantages sociaux, économiques et environnementaux, y compris le respect du climat] [, en prenant en considération les mesures de sécurité nécessaires] pour [prévenir l'introduction d'hydrofluorocarbones à potentiel de réchauffement global élevé] [promouvoir le recours à des solutions de remplacement inoffensives pour le climat] tout en respectant les obligations concernant les hydrochlorofluorocarbones]. [En sus des besoins de financement estimatifs mentionnés au paragraphe 2 de la présente décision, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait donner une estimation des ressources additionnelles qui seraient nécessaires pour permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de faire face aux obligations liées, éventuellement, à la réduction des hydrofluorocarbones, en particulier comme stipulé dans la proposition d'amendement soumise en 2013 par le Canada et les États-Unis d'Amérique pour examen par la vingt-cinquième Réunion des Parties];]

[[2. bis En sus des besoins de financement estimatifs mentionnés au paragraphe 2 de la présente décision, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait donner une estimation des ressources additionnelles qui seraient nécessaires pour permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de [promouvoir l'utilisation de solutions de remplacement inoffensives pour le climat tout en s'acquittant de leurs obligations concernant les hydrochlorofluorocarbones] [maximiser les avantages pour l'environnement, y compris pour le climat, en prenant en considération les mesures de sécurité nécessaires pour l'élimination des hydrochlorofluorocarbones] [faire face aux obligations liées, éventuellement, à la réduction des hydrofluorocarbones, en particulier comme stipulé dans la proposition d'amendement soumise en 2013 par le Canada et les États-Unis d'Amérique pour examen par la vingt-cinquième Réunion des Parties];]

[[2. bis alt. [De l'élaboration d'un modèle dynamique pour l'ajustement] [De l'augmentation] [la diminution] [la stabilité] nécessaire] des seuils de coût-efficacité pour l'élimination des hydrochlorofluorocarbones en vue de maximiser [les avantages pour le climat dans le contexte du développement durable] [les avantages sociaux, économiques et environnementaux, y compris le respect du climat] [, en prenant en considération les mesures de sécurité nécessaires] [pour prévenir l'introduction d'hydrofluorocarbones à potentiel de réchauffement global élevé tout en respectant les obligations concernant les hydrochlorofluorocarbones]. [En sus des besoins de financement estimatifs mentionnés au paragraphe 2 de la présente décision, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait donner une estimation des ressources additionnelles qui seraient nécessaires pour permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de faire face aux obligations liées, éventuellement, à la réduction des hydrofluorocarbones, en particulier comme stipulé dans la proposition d'amendement soumise en 2013 par le Canada et les États-Unis d'Amérique pour examen par la vingt-cinquième Réunion des Parties;]]

3. Que, pour établir le rapport susvisé, le Groupe devrait consulter largement toutes les personnes et institutions compétentes, ainsi que toutes autres sources d'informations pertinentes jugées utiles;

4. Que le Groupe s'efforcera d'achever le rapport susvisé à temps pour qu'il puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la trente-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;

5. Que le Groupe devrait donner des chiffres indicatifs pour les périodes 2018-2020 et 2021-2023 à l'appui d'un niveau de financement stable et suffisant, étant entendu que ces chiffres seront actualisés lors des futures études sur la reconstitution.

I. Troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement et application du Protocole de Montréal

Projet de décision présenté par la Grenade, Maurice, Sainte-Lucie et Trinité-et-Tobago

La vingt-cinquième Réunion des Parties décide :

Rappelant que, sur les 197 Parties au Protocole de Montréal, 39 sont considérées par l'Organisation des Nations Unies comme étant de petits États insulaires en développement,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, a reconnu dans son document final, « L'avenir que nous voulons », que l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone entraînait une augmentation rapide de l'utilisation d'hydrofluorocarbones à potentiel de réchauffement global élevé et de leur rejet dans l'environnement¹,

Considérant la décision XIX/6, dans laquelle les Parties ont convenu d'accélérer l'élimination des hydrochlorofluorocarbones et encouragé les Parties à promouvoir le choix de solutions de remplacement de nature à réduire au minimum les effets sur l'environnement, en particulier sur le climat, et qui tiennent compte d'autres considérations d'ordre sanitaire, sécuritaire et économique,

Notant que le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable a réaffirmé que les petits États insulaires en développement demeurent un cas spécial en matière de développement durable, compte tenu de leurs vulnérabilités uniques et particulières, notamment leur petite taille, leur isolement, l'insuffisance de leurs ressources et de leurs exportations, et leur exposition aux défis écologiques mondiaux et aux chocs économiques externes²,

De demander au Secrétariat de l'ozone de prendre contact avec les organisateurs de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui se tiendra à Apia du 1^{er} au 4 septembre 2014, en vue de suggérer que soit inscrit à l'ordre du jour de cette conférence un point relatif aux difficultés liées à l'application du Protocole de Montréal se posant aux petits États insulaires en développement, et de faire rapport aux Parties sur les résultats de cette prise de contact à la trente-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

¹ « L'avenir que nous voulons », par. 222.

² Ibid., par. 178.

J. Propositions d'amendement au Protocole de Montréal

Projet de décision présenté par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique

[La vingt-cinquième Réunion des Parties décide :

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, dans lequel les pays se sont déclarés favorables à une réduction progressive de la consommation et de la production d'hydrofluorocarbones,

Consciente du potentiel de réchauffement global élevé des hydrofluorocarbones actuellement utilisés pour remplacer les substances éliminées au titre du Protocole de Montréal,

Ayant à l'esprit les engagements pris dans les articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et dans les articles 2, 5, 7 et 10 de son Protocole de Kyoto, qui s'appliquent aux gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, et *n'ayant pas l'intention* d'exclure les hydrofluorocarbones de la portée de ces engagements,

D'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne, l'Amendement au Protocole de Montréal relatif aux hydrofluorocarbones tel qu'énoncé dans l'annexe [...] au rapport de la vingt-cinquième Réunion des Parties, étant entendu que :

a) Pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, les niveaux de référence pour la consommation et la production d'hydrofluorocarbones seront, respectivement, la consommation moyenne d'hydrofluorocarbones plus 85 % de la consommation moyenne d'hydrochlorofluorocarbones pour la période 2008-2010, et la production moyenne d'hydrofluorocarbones plus 85 % de la production moyenne d'hydrochlorofluorocarbones pour la période 2008-2010, calculées en utilisant les potentiels de réchauffement global des hydrofluorocarbones et des hydrochlorofluorocarbones indiqués dans l'annexe à la présente décision;

b) Pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, les niveaux de référence pour la consommation et la production d'hydrofluorocarbones seront, respectivement, 90 % de la consommation moyenne d'hydrochlorofluorocarbones pour la période 2008-2010 et 90 % de la production moyenne d'hydrochlorofluorocarbones pour la période 2008-2010, calculées en utilisant les potentiels de réchauffement global des hydrofluorocarbones et des hydrochlorofluorocarbones indiqués dans l'annexe à la présente décision;

c) Pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, la consommation et la production des hydrofluorocarbones énumérés dans l'annexe à la présente décision seront ramenées à un niveau ne dépassant pas :

- i) [90] % de leurs niveaux de référence d'ici [2016];
- ii) [65] % de leurs niveaux de référence d'ici [2022];
- iii) [30] % de leurs niveaux de référence d'ici [2029];
- iv) [15] % de leurs niveaux de référence d'ici [2033] et par la suite;

d) Pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, la consommation et la production des hydrofluorocarbones énumérés dans l'annexe à la présente décision seront ramenés à un niveau ne dépassant pas :

- i) [100] % de leurs niveaux de référence d'ici [2018];
- ii) [75] % de leurs niveaux de référence d'ici [2025];
- iii) [40] % de leurs niveaux de référence d'ici [2030];
- iv) [15] % de leurs niveaux de référence d'ici [2043] et par la suite;

e) Pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, les Parties sont autorisées à dépasser leur niveau de production pour chacun des paliers de réduction spécifiés aux alinéas c) et d) de la présente décision, à hauteur de 10 % de leurs niveaux de référence;

f) Les émissions d'hydrofluorocarbone-23 comme sous-produit de chaque filière de production qui fabrique des hydrochlorofluorocarbones ou des hydrofluorocarbones ne doivent pas dépasser [0,1] % de la masse des hydrochlorofluorocarbones ou des hydrofluorocarbones fabriqués par

cette filière, à l'exception des filières de production donnant droit à des crédits de réduction des émissions au titre du Mécanisme pour un développement propre;

g) L'importation et l'exportation des hydrofluorocarbones énumérés dans l'annexe à la présente décision doivent faire l'objet de licences, et l'importation de ces substances en provenance de non Parties et leur exportation à destination de non Parties sont interdites;

h) Les données relatives à la consommation et à la production d'hydrofluorocarbones et les données relatives aux émissions d'hydrofluorocarbone-23 comme sous-produit seront communiquées au Secrétariat chaque année;

i) La réduction progressive de la consommation et de la production des hydrofluorocarbones énumérés dans l'annexe à la présente décision et le contrôle exigé des émissions d'hydrofluorocarbone-23 comme sous-produit donneront droit à un financement au titre du Fonds multilatéral, à moins qu'ils ne soient financés par d'autres sources.

Annexe à la décision XXV/[...]

Partie A

Substance	Potentiel de réchauffement global
HCFC-21	151
HCFC-22	1 810
HCFC-123	77
HCFC-124	609
HCFC-141b	725
HCFC-142b	2 310
HCFC-225ca	122
HCFC-225cb	595

Partie B

Groupe I

Substance	Potentiel de réchauffement global
HFC-32	675
HFC-41	92
HFC-125	3 500
HFC-134	1 100
HFC-134a	1 430
HFC-143	353
HFC-143a	4 470
HFC-152	53
HFC-152a	124
HFC-161	12
HFC-227ea	3 220
HFC-236cb	1 340
HFC-236ea	1 370
HFC-236fa	9 810
HFC-245ca	693
HFC-245fa	1 030
HFC-365mfc	794
HFC-43-10mee	1 640

Groupe II

Substance	Potentiel de réchauffement global
HCFC-23	14 800]

K. Harmonisation et validation de l'indicateur d'impact climatique

Projet de décision présenté par l'Uruguay

La vingt-cinquième Réunion des Parties décide :

Rappelant le point 10 de l'ordre du jour de la soixante-neuvième réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal relatif au rapport sur l'indicateur d'impact climatique du Fonds multilatéral (décisions 59/45, 62/62, 63/62, 64/51, 65/48, 66/53 et 67/32),

Considérant qu'un certain nombre de délégations se sont déclarées satisfaites des travaux accomplis par le secrétariat du Fonds multilatéral pour mettre au point cet indicateur, mais *soulignant* que les données sur les changements climatiques n'ont pas encore été validées par les principaux organes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tels que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

Gardant à l'esprit qu'à l'issue de discussions entre un certain nombre de délégations, il avait été proposé que les décisions adoptées à la réunion susmentionnée appellent l'attention sur le fait qu'il incombe aux organes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de procéder à la validation scientifique et technique de ces données et, tout en reconnaissant que les démarches précédentes pourraient également s'avérer nécessaires, *considérant* que la recommandation du Comité exécutif³ constitue le premier pas dans cette direction,

Notant que le représentant du Secrétariat a précisé que ni le Comité exécutif, ni le Secrétariat, ne sont habilités à pressentir d'autres organes des Nations Unies et que seule la Réunion des Parties pourrait engager une telle démarche,

Reconnaissant que, pour assurer l'harmonisation et la validation de l'indicateur susvisé, il faudrait que les organes des deux conventions unissent leurs efforts,

D'inviter le Secrétariat de l'ozone à prendre les dispositions nécessaires pour engager la discussion.]

³ Décision 69/23 du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal.

Annexe II

Résumé des exposés des membres des Groupes d'évaluation, des Comités des choix techniques et des Équipes spéciales⁴

A. Exposé sur le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2013 (point 3 de l'ordre du jour)

1. Mme Helen Tope, coprésidente du Comité des choix techniques pour les produits médicaux, commençant l'exposé sur le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2013, a indiqué qu'il porterait sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles et sur le rapport d'activité du Comité des choix techniques pour les produits médicaux. Elle a signalé que la Chine avait présenté des demandes de dérogation pour 2014 et 2015; la demande pour 2015 serait la dernière et correspondrait à une campagne de production finale. Fin 2012, les stocks de CFC de la Chine totalisaient 855 tonnes; ces stocks étaient supposés suffisants pour répondre aux besoins de ce pays pour 2013 et 2014. Elle a ajouté que la Chine pourrait probablement gérer l'élimination des CFC utilisés dans les inhalateurs-doseurs à l'aide de ses stocks de CFC. De plus, la Chine prélèvera sur ses stocks de CFC pour s'approvisionner au titre de la dérogation autorisée pour 2013. Le Comité des choix techniques pour les produits médicaux avait recommandé 235,05 tonnes de CFC pour 2014 pour la Chine, en s'attendant à ce que ce pays s'approvisionne tout d'abord en prélevant sur ses stocks. Le Comité n'avait pu recommander les 1,55 tonnes demandées pour une certaine compagnie. Deux inhalateurs-doseurs au salbutamol utilisant des HFC avaient été approuvés. Le Comité n'avait pu recommander d'approuver la demande pour 2015 en raison des incertitudes planant sur le rythme de la transition et de la possibilité que des CFC en stock soient disponibles. Compte tenu des progrès actuellement réalisés grâce au salbutamol, les besoins de la Chine en CFC pourraient s'avérer inférieurs à la quantité faisant l'objet de sa demande actuelle pour 2015.

2. S'agissant de la Fédération de Russie, Mme Tope a signalé que ce pays avait présenté sa demande bien après la date limite, fixée au 31 janvier 2013. Une quantité totale de 212 tonnes de CFC avait été demandée pour utilisations internes de salbutamol, ce qui était la même quantité que celle autorisée pour 2013. Les stocks étaient épuisés depuis 2011. L'appel d'offres concernant le projet de conversion de l'ONUDI, cofinancé par le FEM, avait accusé du retard et l'ONUDI prévoyait désormais que l'installation serait achevée vers le milieu de l'année 2014. Le Comité des choix techniques pour les produits médicaux prévoyait que la Fédération de Russie aurait probablement besoin de CFC jusqu'en 2016, qu'en 2013 les CFC proviendraient de la production chinoise et que, en 2014, les CFC pourraient provenir des stocks mondiaux (par exemple des États-Unis). Le Comité s'inquiétait des retards persistants, craignant que les stocks mondiaux de CFC ne s'épuisent avant que le projet de conversion de la Fédération de Russie ne soit achevé. Le Comité avait précédemment recommandé que si la conversion n'était pas menée à bien dans un délai raisonnable, ce pays se tourne vers les importations et la distribution d'inhalateurs-doseurs au salbutamol exempts de CFC et d'un coût abordable. Selon le Comité, il faudrait sans doute attendre le milieu de l'année 2014 pour que des inhalateurs-doseurs utilisant des HFC puissent être importés et distribués en quantité suffisante. Le Comité avait donc recommandé une quantité de CFC suffisante (106 tonnes) pour les six premiers mois de l'année 2014, à prélever sur les stocks mondiaux de préférence.

3. Mme Tope est ensuite passée au rapport d'activité du Comité des choix techniques pour les produits médicaux. En 2012, on évaluait la quantité mondiale de CFC utilisée pour les inhalateurs-doseurs à 700 tonnes seulement. Des cadres comptables avaient été soumis par l'Argentine, le Bangladesh, la Chine, la Communauté européenne et le Pakistan. La Fédération de Russie avait signalé que, fin 2012, elle détenait en stock 875 tonnes de CFC de qualité pharmaceutique. Les pays suivants n'avaient pas soumis leur cadre comptable : l'Égypte, les États-Unis, l'Inde et la Syrie. Contrairement à ce qui avait été dit précédemment, les États-Unis ont fait savoir en juin 2013 que les 280 tonnes de CFC en stock mentionnées par les sociétés BI et Honeywell représentaient le reliquat des stocks de CFC détenus par les États-Unis et disponibles en vue d'un transfert.

4. M. Ian Rae, coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, a poursuivi l'exposé. S'agissant des produits intermédiaires, il a signalé qu'en 2011 la quantité totale de substances utilisées à cette fin représentait 414 291 tonnes PDO, tandis que les émissions étaient évaluées à 2 071 tonnes PDO. L'utilisation de tétrachlorure de carbone pour la fabrication de chlorure de vinyle monomère aux États-Unis ne répondait pas aux critères applicables aux utilisations comme produits intermédiaires. Il n'existait pas de solutions de remplacement pour la plupart des utilisations

⁴ Le texte de la présente annexe n'a pas été revu par les services d'édition officiels du Secrétariat.

comme produits intermédiaires telles que la transformation de HCFC-22 en fluoropolymères. De plus, de nouvelles utilisations du tétrachlorure de carbone et d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone pouvaient faire leur apparition.

5. Dans le cas de la Fédération de Russie, le Comité des choix techniques pour les produits chimiques avait recommandé, au titre de sa demande de dérogation pour utilisations essentielles, 85 tonnes de CFC-113 en 2014. La quantité demandée continuait de diminuer et plus aucune demande ne devait être présentée à compter de 2016. Il a signalé que la Fédération de Russie n'envisageait plus le RC-316c comme produit de remplacement possible du CFC-113 en raison de son potentiel de destruction de l'ozone et de son potentiel de réchauffement global, tous deux élevés. Le HCFC-141b était utilisé provisoirement comme produit de remplacement du CFC-113. Il a ajouté que la Fédération de Russie était consciente de la possibilité d'importer du CFC-113. Par ailleurs, il a signalé que les utilisations comme produits intermédiaires étaient en baisse et que le Comité avait examiné plusieurs autres utilisations comme produits intermédiaires, sans trouver de solutions de remplacement. Le Comité n'avait pas d'informations nouvelles à communiquer au sujet du bromure de n-propyle. En revanche, il était en mesure de donner de nouvelles informations sur les solvants utilisés en laboratoire avec le N-bromosuccinimide. M. Rae a conclu son exposé en mentionnant l'absence d'informations nouvelles sur les incohérences dans les concentrations atmosphériques de tétrachlorure de carbone.

6. M. Miguel Quintero, coprésident du Comité des choix techniques pour les mousses, a commencé son exposé en rappelant que les Parties visées à l'article 5 étaient engagées dans la mise en œuvre de la première phase de leurs Plans de gestion de l'élimination des HCFC. Il a signalé que les hydrocarbures continuaient d'être la technologie dominante et privilégiée pour remplacer le HCFC-141b, pour des raisons de rapport coût-efficacité et de sécurité. La mise au point de nouveaux produits était axée sur les HFC et HCFC insaturés; les essais commerciaux réalisés à grande échelle mettaient en évidence une importante amélioration supplémentaire de l'efficacité énergétique. Les autres options étaient les suivantes : 1) les mélanges d'hydrocarbures et de HFC et HCFC insaturés; 2) les systèmes utilisant des HFC et des HCFC insaturés comme agents gonflants en présence d'eau; 3) les formulations aqueuses améliorées. Le formiate de méthyle et le méthylal, utilisés essentiellement pour les mousses à peau intégrée et les mousses souples moulées dans les Parties visées à l'article 5, n'avaient guère pénétré sur le marché. M. Quintero a également signalé que la pression que continuaient d'exercer les marchés et les cadres réglementaires sur l'utilisation des HFC dans les pays développés, notamment la proposition de la Communauté européenne tendant à renforcer les règlements applicables aux gaz à effet de serre fluorés en Europe, constituaient un défi pour les mousses de polystyrène extrudé et de polyuréthane en bombe. Il a ajouté que de nouveaux règlements étaient envisagés, qui pourraient avoir un impact à l'avenir sur la stratégie dans le secteur des mousses, en particulier le renforcement de la législation visant certains retardateurs de flamme et l'adoption de mesures supplémentaires visant à contrôler les composés organiques volatils (COV). Ces mesures risquaient d'avoir un impact sur l'utilisation des hydrocarbures dans certaines juridictions. Il a conclu en expliquant que la classification des mousses contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone avait pour but d'inciter au tri et à la gestion rationnelle des déchets en l'absence de règlements obligatoires en fin de vie; il a signalé, par ailleurs, que l'émergence de marchés du carbone, en Californie par exemple, constituait une incitation à la collecte et à la destruction.

7. M. Dan Verdonik, coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, a signalé que les essais de toxicologie sur le HBFC-3,3,3-trifluoro-2-bromo-prop-1-ène insaturé (2-BTP) destiné à remplacer le halon-1211 dans l'aviation en étaient à un stade avancé et que le fabricant prévoyait de présenter en 2013 une demande d'homologation au titre des Significant New Alternatives Policy (SNAP) de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement. De plus, un autre produit de remplacement du halon-1211, le FK-6-1-14, aussi appelé C7-fluorocétone, avait récemment été approuvé dans le cadre des SNAP pour utilisation comme agent d'extinction dans les applications non résidentielles. M. Verdonik a signalé que le CF₃Br (halon-1301) continuait d'être produit en Chine et en France pour utilisation comme produit intermédiaire dans la fabrication d'un pesticide, le Fipronil. Il a également signalé que le recyclage et la création de banques de halons au Moyen-Orient continuaient de poser problème. On avait constaté, à cet égard, que les halons hors service étaient stockés plutôt que recyclés. En Afrique du Sud, le matériel de recyclage fourni en 2003 avait atteint un stade de son cycle de vie où le coût de l'entretien était prohibitif et les pièces de rechange difficiles à trouver. Dans la Fédération de Russie, malgré des prévisions indiquant que la demande de halons-2402 recyclés allait augmenter dans le secteur militaire, les informations dont on disposait pour la période 2011-2012 ne faisaient apparaître aucune augmentation de la demande, ce qui donnait à penser que des produits de remplacement avaient été identifiés. En Inde, dans le secteur civil, depuis cinq ans déjà on avait cessé d'employer des halons-2402 ou des mélanges de ces substances dans les systèmes de protection contre l'incendie et dans les extincteurs portatifs. S'agissant de la lutte contre l'incendie, M. Verdonik a dit que le Comité s'inquiétait du fait que certains extincteurs portatifs utilisant des

agents propres vendus en Amérique du Sud et en Asie ne pouvaient pas éteindre certains incendies. Les Parties pourraient envisager d'exiger que les extincteurs soient inscrits sur une liste agréée qui serait tenue par des laboratoires d'essais de renom international. Selon certaines informations, des produits contenant du HFC-125 et du HCFC-123 seraient utilisés en Colombie et aux Philippines. Le plus préoccupant était qu'aux Philippines un fabricant offrait de convertir les extincteurs en remplaçant la poudre chimique sèche qu'ils contenaient par du HCFC-123. Une telle pratique risquait de mettre les usagers en confiance à tort, puisque ces extincteurs pourraient ne pas pouvoir éteindre certains incendies, et entraîner par la même occasion la contamination des agents d'extinction. M. Verdonik a signalé que le Comité continuait de travailler avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en vue d'interdire la présence de halons sur les nouveaux appareils. Toutefois, les fabricants d'appareils commerciaux ne disposaient pas, à l'heure actuelle, de produits de remplacement acceptables pour les nacelles de moteurs d'avion. Le Comité continuait de travailler avec l'OACI en vue de soumettre à l'Assemblée générale de l'OACI, en septembre 2013, un document qui lui demanderait de fixer d'ici 2016 une date limite (qui se situerait probablement aux alentours de 2020) pour le remplacement des halons dans les soutes des nouveaux appareils.

8. M. Roberto Peixoto, coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, a commencé son exposé en annonçant que 14 nouveaux réfrigérants avaient été commercialisés depuis 2010, l'intérêt se portant sur les HFC non halogénés et insaturés et l'accent étant mis sur les substances à faible, voire très faible, potentiel de réchauffement global. Davantage d'attention était accordée aux réfrigérants modérément inflammables, notamment le HFC-32. Dans le secteur de la réfrigération domestique, le HC-600a et le HFC-134a continuaient d'être les réfrigérants privilégiés, la transition du HFC-134a au HC-600a ne progressant que lentement. La mise au point de nouveaux produits mettait l'accent sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, grâce notamment au recours à des compresseurs à vitesse variable. Dans le secteur de la réfrigération commerciale, de nombreux réfrigérants aussi divers que possible se faisaient concurrence : hydrocarbures (HC-600a et HC-290), dioxyde de carbone (R-744), mélanges intermédiaires (utilisés pour remplacer le HCFC-22 en exigeant peu ou pas d'adaptation technologique), HFC-134a et R-404A, HFC-1234yf et ses mélanges. M. Peixoto a signalé que le renforcement des règlements, au sein de l'Union européenne notamment, mettrait fin à l'emploi de réfrigérants à potentiel de réchauffement global élevé, tels que le R-404A. Il a ajouté que, sauf pour le HC-290, peu utilisé dans les systèmes de larges dimensions pour des raisons de sécurité, on manquait de réfrigérants à faible potentiel de réchauffement global ayant une capacité de refroidissement suffisante pour pouvoir remplacer le R-404A ou le HCFC-22, et que les systèmes en cascade utilisant du R-744 ou des fluides secondaires étaient employés là où la réglementation en vigueur interdisait l'utilisation d'ammoniac (R-717) ou en limitait la charge. Dans le secteur de la climatisation, on constatait que les climatiseurs disponibles dans les Parties non visées à l'article 5 utilisaient essentiellement du R-410A, tandis que l'emploi du R-407C décroissait; de plus, certaines Parties visées à l'article 5 fabriquaient du matériel utilisant le R-410A. M. Peixoto a fait observer que les hydrocarbures étaient utilisés dans des appareils plus petits, la charge de ces appareils étant limitée par des normes, facultatives ou obligatoires. Le HFC-32 était envisagé pour divers types d'appareils de climatisation. Il a aussi signalé que le recours à des mélanges de trois ou quatre réfrigérants dont le potentiel de réchauffement global se situait entre 150 et 1 000 était à l'étude; les spécifications techniques ne faisaient pas encore partie du domaine public et la mise au point de ces mélanges pouvait prendre encore deux ou trois ans. S'agissant des pompes à chaleur, les HFC, le R-744 et le HC-290 étaient actuellement utilisés dans les nouveaux types de pompe à chaleur pour le chauffage de l'eau et des locaux; dans ce secteur, les nouveaux réfrigérants incluaient les HFC à faible potentiel de réchauffement global et leurs mélanges. Les refroidisseurs employant du R-717, de l'eau (R-718), du R-744 et des hydrocarbures étaient toujours disponibles pour certains usages. Les systèmes à absorption pouvaient être une bonne solution de remplacement en cas de disponibilité de chaleur résiduelle ou en cas de cogénération. Dans ce domaine, les essais avec des HFC à faible potentiel de réchauffement global, du HFC-32 ou des mélanges de ces substances (parfois avec du HFC-134a) étaient en cours (notamment dans le cadre de l'AHRI aux États-Unis). M. Peixoto a signalé ensuite que dans les systèmes de grandes dimensions le R-717 était davantage accepté, tandis que les systèmes en cascade au R-744 et les systèmes à boucle secondaire étaient des options possibles. Dans le secteur des transports frigorifiques, les essais en milieu réel se poursuivaient à l'initiative des fabricants mondiaux de R-744 dans les unités frigorifiques transportées par mer, par chemin de fer ou par la route. La mise au point de matériel utilisant des HFC à faible potentiel de réchauffement global (comme par exemple le HFC-1233yf) pourrait être la solution dans ce secteur, exigeant toutefois une reconfiguration des unités employant du R-404A. Dans le secteur de la climatisation mobile, le HFC-1234yf était largement favori, partout dans le monde, pour remplacer le HFC-134a, et ce depuis 2012. La société Daimler avait alors effectué ses propres essais et conclu que le HFC-1234yf était trop inflammable s'il venait à pénétrer dans le compartiment moteur. La signification de ces essais était

contestée au sein même de l'industrie et d'autres organisations impliquées. Par ailleurs, quatre fabricants allemands de voitures s'étaient engagés à utiliser du dioxyde de carbone.

9. M. Lambert Kuijpers, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a conclu l'exposé du Groupe en formulant quelques remarques au sujet des questions d'organisation. À la vingt-quatrième réunion des Parties, 13 des 21 membres du Groupe provenaient de Parties non visées à l'article 5; 7 de Parties visées à l'article 5; et 1 d'un pays antérieurement classé parmi les pays à économie en transition. Le Groupe et ses six comités des choix techniques comprenaient au total 150 membres environ, un tiers provenant de Parties visées à l'article 5. En 2012, les Parties avaient approuvé le renouvellement de la nomination des membres du Groupe ci-après : M. Stephen O. Andersen (expert hors classe, États-Unis), M. Paul Ashford (coprésident du Comité des choix techniques pour les mousses, Royaume-Uni), M. Dave Catchpole (coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, Royaume-Uni), M. Lambert Kuijpers (Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique et coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, Pays-Bas), M. Dan Verdonik (coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, États-Unis) et M. Ashley Woodcock (coprésident du Comité des choix techniques pour les produits médicaux, Royaume-Uni). Elles avaient également approuvé la nomination de Mme Bella Maranion (États-Unis) au poste de coprésidente du Groupe. M. Kuijpers a terminé son exposé par la projection d'une diapositive montrant l'ensemble des membres du Groupe en 2013.

B. Présentation du projet de rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique présentant des informations supplémentaires sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XXIV/7, paragraphe 1) (point 5 de l'ordre du jour)

10. Comme suite à la décision XXIV/7, le Groupe de travail avait présenté un projet de rapport aux Parties en mai 2013. M. Paul Ashford, coprésident de l'Équipe spéciale, présentant ce projet de rapport, a souligné qu'il avait essentiellement pour objet de donner des informations à jour sur les produits et techniques de remplacement. Donnant les grandes lignes de son exposé, il a signalé que le temps imparti ne permettrait pas de passer en revue la totalité des solutions de remplacement, dont une description systématique figurait dans le projet de rapport. L'exposé porterait davantage sur les difficultés soulevées par le texte même de la décision et l'interprétation qu'en avait donnée l'Équipe spéciale dans le projet de rapport.

11. M. Ashford a poursuivi en mentionnant les liens entre la décision XXIV/7 et les précédentes décisions sur la question. Il a aussi mentionné la documentation soumise par la Communauté européenne et les États-Unis, qui portait pour une large part sur les solutions de remplacement dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation. Prenant dans l'ordre les alinéas a) à e) de la décision, il a appelé l'attention sur plusieurs membres de phrase essentiels, et les interprétations et suppositions auxquelles avait donné lieu chacun d'entre eux. S'agissant de l'expression « effets néfastes sur l'environnement », en particulier, on avait relevé que le résultat de la quantification des solutions de remplacement ayant de tels effets dépendait du choix des effets étudiés.

12. M. Lambert Kuijpers, coprésident de l'Équipe spéciale, a ensuite donné des informations concernant la réfrigération et la climatisation, en commençant par présenter les membres de l'Équipe spécialisés dans ces secteurs. Après avoir donné un aperçu des différents types de solutions de remplacement et des secteurs couverts dans le rapport, il a indiqué dans quels cas il pourrait s'avérer opportun de les adopter et mentionné les obstacles s'opposant à leur adoption. Vers la fin de la séance de projection de diapositives, il a pris en exemple le secteur de la réfrigération domestique pour décrire les effets sur le climat qui auraient pu être évités; il a poursuivi en donnant des exemples concernant la réfrigération commerciale et la climatisation afin de mettre en relief les facteurs à prendre en considération pour projeter les scénarios à éviter à l'avenir.

13. M. Paul Ashford a ensuite présenté une série de diapositives analogues concernant le secteur des mousses; il a noté que, dans ce secteur, les hydrocarbures restaient le principal agent gonflant à faible de potentiel de réchauffement global. Dans les Parties non visées à l'article 5, des HFC saturés étaient parfois utilisés de préférence à d'autres produits inflammables ou pour optimiser l'efficacité énergétique. S'agissant du polystyrène extrudé, il a signalé que l'emploi de CO₂ pouvait se substituer aux HFC saturés dans les Parties non visées à l'article 5 et constituait un choix préférable aux hydrocarbures dans les Parties visées à l'article 5 alors que s'amorçait le remplacement des HCFC dans ce secteur. L'apparition des HFC insaturés (HFO) dans ce secteur offrait également des choix supplémentaires, souvent avec une performance thermique supérieure.

14. M. Ashford a présenté ensuite une analyse de ce qui aurait pu être fait, notant que 16 % seulement du potentiel de destruction de l'ozone avait été négligé pendant la période 1990-2013 dans

les Parties non visées à l'article 5, tandis que ce pourcentage atteignait presque 30 % dans les Parties visées à l'article 5, en grande partie du fait de la période de grâce de dix ans accordée à ces Parties avant le commencement de l'élimination. Une analyse similaire des impacts directs sur le climat donnait pour résultats un peu plus de 29 % pour les Parties non visées à l'article 5 et 43,5 % pour les Parties visées à l'article 5, où l'élimination des HCFC n'avait pas encore commencé. Le choix des meilleures options permettrait de réduire de 13 % encore l'empreinte climatique globale du secteur des mousses d'ici 2020 si des mesures appropriées étaient mises en place immédiatement.

15. M. Daniel Verdonik a expliqué qu'une telle analyse n'avait pas pu être effectuée dans les secteurs de la protection contre l'incendie et des solvants, en raison des difficultés inhérentes à la définition des niveaux de référence et aux enquêtes sur l'adoption de solutions de remplacement. Au nom de M. David Catchpole, autre membre du Comité, il a donné un aperçu des obstacles qui empêchaient une plus large adoption des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global ainsi que des possibilités d'inverser cette tendance. Il a fait observer, à ce propos, que tout risque d'incendie était unique en son genre, ce qui rendait difficile l'adoption généralisée d'une solution particulière.

16. M. Keiichi Onishi a indiqué les obstacles qui entravaient l'adoption de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global dans le secteur des solvants, et les possibilités de recourir à ces solutions, soulignant que certaines d'entre elles découlaient de nouveaux procédés (comme par exemple le nettoyage à l'eau) plutôt que de nouveaux solvants. Mis à part les hydrofluoroéthères (HFE) et les HFC saturés, les HFO et les HCFO étaient désormais perçus comme de futures options. M. Onishi a terminé son exposé en résumant les principales conclusions du projet de rapport, en particulier le fait qu'il serait vain de retarder l'adoption de mesures en attendant la solution parfaite. Il a souligné que des éclaircissements supplémentaires étaient nécessaires quant aux secteurs qui devaient être couverts dans le rapport final et quant aux prochaines étapes menant à la réunion des Parties.

C. Exposé sur le fonctionnement et l'organisation du Groupe de l'évaluation technique et économique (point 7 a) de l'ordre du jour)

17. Mme Bella Maranion et Mme Marta Pizano, coprésidentes de l'Équipe spéciale chargée de donner suite à la décision XXIV/8, ont présenté le rapport de l'Équipe recommandant la future configuration des comités des choix techniques, compte tenu du volume de travail prévu, et elles ont décrit les modalités de fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économiques et de ses comités des choix techniques. Mme Maranion a indiqué que l'Équipe spéciale se composait de deux coprésidents et sept membres - trois de Parties visées à l'article 5 et six de Parties non visées à cet article. Le Comité s'était étoffé avec le temps, compte tenu du volume de travail que lui avaient confié les Parties, mais était resté pour l'essentiel inchangé depuis 2006. Depuis 1989, plus de 900 experts de 65 pays avaient siégé au Groupe de l'évaluation technique et économique, ses comités des choix techniques et ses équipes spéciales. Actuellement, ces organes comptaient 150 membres. Elle a signalé que les coprésidents des comités s'efforçaient en permanence de maintenir, et si possible renforcer, les compétences pertinentes, tout en restant attachés au principe d'une représentation géographique équitable, de la parité hommes-femmes, et d'un juste équilibre entre les Parties visées à l'article 5 et les Parties non visées à cet article. Elle a signalé en outre que les travaux actuels du Groupe portaient essentiellement sur la transition des Parties visées à l'article 5 à des solutions de remplacement, conformément au calendrier d'élimination prévu par le Protocole de Montréal. Présentement, si certains comités des choix techniques étaient parvenus à une représentation équilibrée sur le plan géographique et entre les Parties visées à l'article 5 et les Parties non visées à cet article, la majorité n'en était pas encore là; quant à la parité hommes-femmes, elle n'avait jamais été atteinte, ce qui constituait un défi permanent. Elle a souligné que le Groupe de l'évaluation technique et économique s'efforçait d'adapter la taille et les compétences de ses comités des choix techniques de manière à soutenir sans défaillance les efforts des Parties.

18. S'agissant de la composition des comités des choix techniques, Mme Maranion a signalé que, pendant la période 2014-2018, le nombre des membres des comités devait normalement rester inchangé, bien que, dans certains cas, on puisse s'attendre à une diminution du nombre de membres due à des pertes durant le processus de renouvellement prévu en 2014 et à une baisse du volume de travail pendant cette période. La seule exception était le Comité des choix techniques pour la réfrigération, qui allait probablement conserver les mêmes effectifs, compte tenu du volume de travail prévu durant cette période. Il était difficile d'évaluer le nombre des membres des comités après 2018; on savait seulement que le volume de travail du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et du Comité des choix techniques pour les produits médicaux allait diminuer sensiblement. Mme Maranion a ensuite présenté des recommandations détaillées concernant la composition future du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, du Comité des choix techniques pour les

mousses souples et rigides, du Comité des choix techniques pour les halons, et du Comité des choix techniques pour les produits médicaux, sur la base des périodes de travail correspondant à l'établissement des prochains rapports d'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique.

19. Poursuivant l'exposé, Mme Marta Pizano a présenté des recommandations détaillées sur la configuration future du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et du Comité des choix techniques pour la réfrigération, les pompes à chaleur et la climatisation. Elle a également décrit les modalités de fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques en matière de consensus et donné des directives sur la procédure à suivre pour le renouvellement de la nomination des membres des comités des choix techniques, qui aurait lieu en 2014.

D. Quantités autorisées par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle au titre des demandes de dérogation pour utilisations critiques présentées pour 2014

20. Les coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, Mme Marta Pizano (coprésidente du Sous-Comité sur les utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition), Mme Michelle Marcotte (coprésidente du Sous-Comité sur les structures et les marchandises), M. Ian Porter et M. Mohamed Besri (coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle), ont présenté le rapport d'activité du Comité.

21. M. Mohamed Besri a commencé par résumer la consommation de bromure de méthyle dans les Parties visées à l'article 5 et dans les Parties non visées à cet article. Il a signalé que la consommation mondiale de bromure de méthyle au titre des utilisations réglementées était tombée de 64 420 tonnes en 1991 à 5 187 tonnes en 2011. Il a précisé que les demandes de dérogation pour utilisations critiques représentaient désormais moins de 1 % du niveau de référence global des Parties non visées à l'article 5. Il a aussi précisé que 80% de la consommation de bromure de méthyle dans les Parties visées à l'article 5 avaient été éliminées par rapport au niveau de référence global, et ce avant l'échéance de 2015.

22. S'agissant des stocks de bromure de méthyle disponibles (décision IX/6, paragraphe 1), il a signalé que l'Australie, le Canada et les États-Unis avaient indiqué, respectivement, des stocks de 0,0 tonne; 0,9 tonne; et 627,0 tonnes. Il a précisé, à ce sujet, que les recommandations du Comité ne tenaient pas compte des stocks. Il a signalé que les stocks indiqués par les États-Unis représentaient deux fois la demande annuelle de ce pays au titre des utilisations critiques.

23. Il a ensuite précisé que, parmi les Parties visées à l'article 5, trois seulement (les États-Unis, le Canada et l'Australie) continuaient de présenter des demandes de dérogation et que le nombre des demandes de dérogation pour utilisations critiques présentées par les Parties non visées à l'article 5 avait considérablement diminué, tombant de 116 en 2005 à 5 en 2013. Aucune demande de dérogation pour utilisations critiques n'avait été reçue des Parties visées à l'article 5 en 2013.

24. M. Ian Porter, coprésident du Comité, a ensuite donné un aperçu des demandes de dérogation reçues pour le traitement des sols avant la plantation pour 2015. Trois Parties avaient demandé des quantités totalisant 408,681 tonnes; le Comité avait formulé une recommandation provisoire approuvant 229,246 tonnes. Le Comité s'était mis d'accord par consensus sur toutes les demandes.

25. S'agissant de la demande de l'Australie, qui réclamait 29,76 tonnes de bromure de méthyle pour les stolons de fraises, le Comité n'avait pas recommandé d'accéder à cette demande tant que des études supplémentaires n'auraient pas été effectuées par cette Partie. Le Comité estimait, en effet, que la culture hors sol était faisable pour la production de stolons de fraises, cette technique étant largement utilisée, tant dans les Parties visées à l'article 5 que dans les autres Parties.

26. Le Comité a estimé qu'en l'absence d'un programme de recherche actif et dûment financé, cette Partie contrevenait à la décision IX/6.

27. S'agissant de la demande du Canada, qui réclamait 5,261 tonnes pour les stolons de fraises, le Comité avait formulé une recommandation provisoire approuvant 5,050 tonnes pour le démarrage de la production hors sol pour 50% des plants de fondation. Le Comité ne recommanderait pas d'autre réduction, cette Partie ayant déclaré qu'elle cesserait d'utiliser du bromure de méthyle dans ce secteur après 2016.

28. S'agissant de la demande des États-Unis, qui réclamaient 373,660 tonnes pour les fraisiers, le Comité avait formulé une recommandation provisoire approuvant 224,196 tonnes, estimant qu'il existait des solutions de remplacement permettant d'éliminer complètement le bromure de méthyle.
29. Pour certaines utilisations critiques, le bromure de méthyle pouvait être remplacé par d'autres produits (soit un mélange de 1,3-dichloropropène et chloropicrine, soit de la chloropicrine à l'état pur, la teneur pouvant aller jusqu'à 392 kg/ha en vertu des nouvelles réglementations), avec ou sans films barrière. Grâce à ces dosages et formulations, il devait être possible de traiter de plus vastes superficies au 1,3-D/Pic, là où les plafonds fixés par la loi étaient contraignants.
30. Pour conclure, il a appelé l'attention sur certains points saillants du rapport d'activité montrant notamment qu'une réglementation plus stricte des agents de fumigation encourageait le recours aux nombreuses solutions de remplacement non chimiques qui pouvaient se substituer aux utilisations subsistantes du bromure de méthyle (par exemple, la culture hors sol, le greffage, les traitements à la vapeur, la désinfestation anaérobie des sols et la bio-fumigation).
31. Les secteurs où l'utilisation du bromure de méthyle étaient difficile à éliminer étaient les mêmes dans les Parties visées à l'article 5 et dans les Parties non visées à cet article.
32. Dans les Parties visées à l'article 5, l'utilisation du bromure de méthyle continuait de diminuer dans les régions où les projets du Fonds multilatéral et d'autres projets avaient beaucoup facilité l'adoption de solutions de remplacement chimiques ou non chimiques.
33. Mme Michelle Marcotte, coprésidente du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a présenté une évaluation provisoire des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour le traitement des marchandises. Deux demandes de dérogation pour utilisations critiques avaient été présentées en 2013, pour 2015, pour les traitements après la récolte. Ces demandes émanaient toutes deux des États-Unis, qui réclamaient au total 3,510 tonnes.
34. La première demande des États-Unis concernait le traitement des dattes fraîches, pour lesquelles ce pays demandait 0,310 tonne, soit une diminution de 4,6 % par rapport à la quantité accordée par les Parties l'année précédente pour cette application. Le bromure de méthyle était réclamé pour permettre une expédition rapide des dattes. Le Comité n'avait pas recommandé d'accéder à cette demande, estimant que l'on pouvait trouver sur le marché des solutions de remplacement efficaces sur le plan technique et que, d'autre part, la Partie concernée n'avait pas prouvé qu'il lui fallait trois jours pour écouler sur le marché les 25 % du volume total de la récolte faisant l'objet de la demande de dérogation.
35. De plus, les États-Unis avaient demandé 3,240 tonnes de bromure de méthyle pour le porc salé, séché ou fumé, soit une réduction de 13,1 % par rapport à la quantité accordée par les Parties pour cette utilisation en 2014; cette réduction avait été obtenue en améliorant l'efficacité de la fumigation. Le Comité avait recommandé d'accorder les 3,240 tonnes demandées car, en dépit de recherches intensives, on n'était guère parvenu à mettre au point des solutions de remplacement efficaces pour tuer les acariens. Le Comité avait suggéré de nouvelles pistes de recherche possibles ainsi que l'adoption de méthodes fondées sur la gestion intégrée des ravageurs.
36. Mme Marcotte a signalé que, dans son rapport d'activité, le Sous-Comité sur les structures et les marchandises du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle s'était intéressé essentiellement aux nouvelles réglementations et aux solutions de remplacement pour le traitement des dattes et du porc salé, séché ou fumé. Dans le domaine réglementaire, aucun changement n'était intervenu dans l'homologation du fluorure de sulfuryle aux États-Unis. Cette situation incitait probablement les minotiers à mener à bien l'adoption d'autres traitements. En Allemagne, l'étiquetage du fluorure de sulfuryle n'indiquait plus le dosage nécessaire pour tuer les œufs des ravageurs, ce qui risquait d'entraîner des problèmes dans la lutte contre les ravageurs dans les minoteries. Passant en revue les solutions de remplacement pour les dattes, le Comité a constaté que de nouvelles solutions avaient été adoptées pour les dattes à forte teneur en eau en Afrique du Nord, et aussi pour les dattes cultivées au Moyen-Orient. Quant à la recherche de nouvelles méthodes pour lutter contre les parasites du porc salé, séché ou fumé, le Comité a pris note du fait qu'aucune méthode n'avait permis jusqu'ici de maîtriser les acariens. La recherche s'orientait actuellement dans deux nouvelles voies et le Comité proposait, de son côté, de nouvelles pistes de recherche pour aider les Parties.
37. Mme Marta Pizano, coprésidente du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, passant aux utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, a présenté une analyse des tendances de la consommation à l'échelle mondiale. Elle a signalé que, dans les Parties visées à l'article 5, la consommation tendait à augmenter depuis l'an 2000 et que, depuis 2007, elle était supérieure à celle des Parties non visées à l'article 5. Dans l'ensemble, la consommation pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition demeurait

relativement stable; cependant, elle avait diminué dans certaines régions et augmenté dans d'autres. En 2011, 54 % de la consommation de bromure de méthyle étaient attribuables au continent asiatique, 10 % aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et 32 % aux États-Unis, à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande.

38. Mentionnant les points saillants du rapport d'activité sur les utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, elle a signalé qu'il contenait des informations d'actualité concernant le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), en particulier la signature d'un mémorandum d'accord entre cet organe et le Secrétariat de l'ozone; ce rapport indiquait, par ailleurs, que le chauffage diélectrique avait été approuvé comme nouvelle option conforme à la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP-15). Le rapport contenait aussi de nouvelles informations sur les systèmes de capture du bromure de méthyle et une description des nouveaux agents de fumigation disponibles pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, ainsi que des renseignements sur les agents de fumigation qui avaient cessé d'être homologués ou qui avaient été retirés du marché.

39. Récapitulant ensuite les réponses reçues par le Comité comme suite à la décision XXIII/5 relative aux quantités de bromure de méthyle utilisées pour répondre aux normes phytosanitaires applicables aux marchandises importées et exportées, elle a signalé que 8 Parties (y compris les 27 États membres de l'Union européenne) avaient répondu, mais que les réponses fournies étaient plus ou moins détaillées et complètes. Certaines Parties avaient fait part de leurs difficultés à indiquer dans quelle catégorie situer certaines informations, par exemple comment distinguer entre les traitements préalables à l'expédition et les traitements applicables aux marchandises exportées; comment différencier les utilisations réglementées du bromure de méthyle de ses utilisations faisant l'objet de dérogations; et, enfin, comment distinguer les « importations » et les « utilisations » de bromure de méthyle pour les traitements préalables à l'expédition, dans la mesure où les utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine dans le cadre des importations et des exportations n'étaient généralement pas identifiées.

40. Terminant son exposé, la coprésidente a signalé que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle avait eu accès, plus que par le passé, à de plus amples informations, souvent plus complètes, sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Cela étant, les Parties souhaiteraient peut-être recevoir des conseils sur la manière de rassembler et d'enregistrer les informations voulues, comme ceux que le Comité avait fournis pour donner suite à la décision XXIV/15.

Annexe III

Rapport du groupe de discussion sur les questions liées à la gestion des HFC dans le cadre du Protocole de Montréal et de ses mécanismes⁵

1. Avant d'entamer la discussion, les coordonnateurs ont précisé que le mandat donné par le Groupe de travail était de **discuter, sans préjuger des décisions qui pourraient être prises au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de ce qui suit :**

- **Questions liées à la gestion des HFC dans le cadre du Protocole de Montréal et de ses mécanismes, y compris les aspects juridiques, techniques et financiers;**
- **Moyens possibles d'aborder les aspects juridiques, techniques et financiers;**
- **Options possibles pour établir un lien entre la Convention-cadre sur les changements climatiques et le Protocole de Montréal;**

et de faire rapport à la plénière.

2. Sans aboutir à un accord, le groupe de discussion s'est tout d'abord penché sur les aspects juridiques de la gestion des HFC dans le cadre du Protocole de Montréal et de ses mécanismes, les moyens possibles de traiter les aspects juridiques, et la possibilité d'établir un lien entre la Convention-cadre sur les changements climatiques et le Protocole de Montréal.

3. S'agissant des aspects juridiques, le groupe s'est penché sur les points suivants :

- Questions et problèmes liés au fait que le Protocole de Montréal et ses mécanismes pourraient avoir besoin d'un mandat pour pouvoir traiter de la consommation et de la production des HFC, qui pourrait lui être fourni par les articles 1, 2 et 9 de la Convention de Vienne, et ses liens avec la juridiction de la Convention-cadre sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, établie par les articles 4 et 12 de la Convention-cadre et les articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto;
- Questions liées aux juridictions respectives de la Convention-cadre sur les changements climatiques, du Protocole de Kyoto et du Protocole de Montréal et de ses mécanismes, s'agissant de la gestion des HFC;
- Possibilités que la Convention-cadre sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et le Protocole de Montréal se soutiennent mutuellement;
- Possibilités d'éviter tout flou juridique quant au mandat du Protocole de Montréal et de ses mécanismes pour gérer les HFC;
- Divergences entre les diverses interprétations juridiques et nécessité de prendre en considération toutes les implications juridiques avant de s'engager dans la gestion des HFC;
- Importance de la volonté politique;
- Aptitude du Protocole de Montréal et de ses mécanismes à gérer les HFC, compte tenu de leurs antécédents.

4. S'agissant des moyens d'envisager les aspects juridiques et les options possibles pour établir un lien entre la Convention-cadre sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto et le Protocole de Montréal, les moyens et options ci-après ont été mentionnés :

- Donner à la Convention-cadre sur les changements climatiques et à son Protocole de Kyoto des informations sur les instruments disponibles dans le cadre du Protocole de Montréal pour traiter de la production et de la consommation des HFC;
- Explorer, dans le cadre du Protocole de Montréal et de ses mécanismes, une série d'approches qui permettraient de traiter de la gestion des HFC sans incertitudes juridiques;
- Aborder explicitement les liens entre la Convention-cadre sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto dans un éventuel amendement au Protocole de Montréal qui réglerait la production et la consommation des HFC;
- Étudier les options possibles pour réglementer la production et la consommation des HFC, à savoir :

⁵ Le texte de la présente annexe n'a pas été revu par les services d'édition officiels du Secrétariat.

- Élaborer un nouvel instrument réglementant la production et la consommation des HFC au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques qui assurerait un financement sur la base du respect des obligations contractées;
- Appliquer le principe de complémentarité entre traités institutionnels et utiliser l'instrument existant fourni par le Protocole de Montréal et ses mécanismes;
- Une combinaison des deux options ci-dessus, qui utiliserait les dispositions institutionnelles du Protocole de Montréal;
- Suivre une triple démarche, sans préjuger du résultat : 1) demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter un rapport sur les solutions de remplacement possibles, axé sur le besoin d'un financement pour tester et démontrer ces solutions; 2) explorer les options susmentionnées; 3) négocier leur mise en œuvre;
- Commencer par prendre des mesures pour gérer les HFC dans le cadre des règlements nationaux;
- Le groupe de discussion est ensuite passé aux aspects techniques de la gestion des HFC dans le cadre du Protocole de Montréal et de ses mécanismes et aux moyens d'aborder ces aspects. S'agissant des aspects techniques, le groupe s'est penché sur les questions et problèmes ci-après :
 - Questions et problèmes liés à la disponibilité de solutions de remplacement, en particulier dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, et besoin de disposer de solutions définitives pour ces secteurs avant d'envisager de gérer les HFC;
 - Questions et problèmes liés à la disponibilité de solutions de remplacement écologiquement rationnelles, viables sur le plan économique et éprouvées sur le plan technique; au temps nécessaire pour que les techniques de remplacement pénètrent sur le marché; au coût de ces solutions; et au transfert de technologies;
 - Opportunité d'une réduction progressive de la consommation et de la production pour tenir compte des problèmes techniques et opportunité d'une assistance du Fonds multilatéral pour aider les Parties visées à l'article 5 à effectuer la transition technologique;
 - Opportunité d'un calendrier de réduction pour envoyer un signal au marché et détermination à envoyer ce signal;
 - Rapports et conférences fournissant des informations sur la disponibilité et la mise au point de techniques de remplacement pour les Parties visées à l'article 5;
 - Questions concernant la sécurité, l'inflammabilité, la toxicité, l'efficacité énergétique, les coûts, l'offre de solutions de remplacement inoffensives pour le climat aux Parties visées à l'article 5, la formation des techniciens, les températures ambiantes élevées, les villes densément peuplées, et les petites et moyennes entreprises;
 - Définition de ce que l'on entend par « faible potentiel de réchauffement global » et bien-fondé de cet indicateur pour tenir compte de l'impact des techniques de remplacement sur le climat;
 - Importance du respect des obligations au titre du Protocole de Montréal, des conditions climatiques et de la disponibilité de techniques de remplacement dans les secteurs concernés pour pouvoir gérer les HFC;
 - Mesure dans laquelle le Protocole de Montréal peut assurer la gestion des HFC et contribuer à réaliser les ambitions fixées à l'horizon 2020.

5. En outre, divers procédés et options ont été examinés pour traiter des aspects techniques de la gestion des HFC :

- Établir un calendrier visant à réduire progressivement la production et la consommation à court terme ou à long terme;
- Envisager la possibilité d'utiliser le Protocole de Montréal et le Fonds multilatéral pour aider les Parties visées à l'article 5 à effectuer la transition vers des substances de remplacement à plus faible potentiel de réchauffement global;
- Demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de réaliser une étude de suivi qui porterait notamment sur les éléments suivants :
 - La mesure dans laquelle des solutions de remplacement sont disponibles et la période nécessaire pour qu'elles le deviennent dans les secteurs et sur les marchés pertinents;
 - Une analyse globale des considérations environnementales et de sécurité pour tous les pays;
 - La possibilité de gérer les HFC en utilisant le Protocole de Montréal et ses mécanismes;

- Commencer à aborder des aspects plus vastes de la question, notamment les considérations de développement économique et social;
- Se concentrer dans un premier temps sur les éléments ci-après :
 - L'étude de suivi du Groupe de l'évaluation technique et économique;
 - Le renforcement de la coordination entre le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC);
 - Porter à la connaissance de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques les mesures nationales prises par les Parties non visées à l'article 5;
 - Poursuivre la coopération et les initiatives internationales concernant la gestion des HFC;
- Lancer une phase de mise à l'essai avant de prendre la décision de gérer les HFC à l'aide du Protocole de Montréal et de ses mécanismes;
- Prendre des mesures nationales, à titre volontaire, pour stimuler le développement de la technologie, prévenir les fuites et fournir une assistance technique;
- Poursuivre la discussion et se servir des études du Groupe de l'évaluation technique et économique pour comprendre les préoccupations et les possibilités de mieux y répondre.

6. À sa dernière séance, le groupe de discussion a commencé d'aborder les aspects financiers de la gestion des HFC à l'aide du Protocole de Montréal et de ses mécanismes, et les moyens possibles de traiter ces questions. Le groupe a également commencé d'examiner de manière plus complète et plus poussée les questions liées à la gestion des HFC, la marche à suivre pour les examiner, et les options possibles pour établir un lien entre la Convention-cadre sur les changements climatiques et le Protocole de Montréal.

7. S'agissant des aspects financiers, le groupe a examiné les points suivants :

- Les obstacles au commerce entre Parties et non Parties au Protocole de Montréal et à ses Amendements;
- La contribution des HFC au réchauffement climatique;
- La nécessité d'évaluer les mécanismes de financement, y compris le Fonds multilatéral, en vue d'une gestion éventuelle des HFC;
- Les préoccupations concernant le transfert de technologies et les brevets, l'assurance que les meilleures technologies seront transférées aux Parties visées à l'article 5 conformément à l'article 10A du Protocole de Montréal et l'efficacité du Fonds multilatéral s'agissant de réaliser le transfert de technologies dans la pratique;
- Le coût des dépenses d'équipement pour l'industrie et la nécessité de les prendre en charge;
- La possibilité de donner des assurances en matière de financement nouveau et additionnel en l'absence d'informations sur les coûts;
- Les difficultés qu'éprouvent certaines Parties visées à l'article 5 à avoir accès au Fonds multilatéral.

8. Le groupe a également examiné, de manière intégrée, les questions liées aux divers aspects de la gestion des HFC, notamment :

- L'importance de la volonté politique, en étant conscients que les mesures au titre du Protocole de Montréal et de la Convention-cadre sur les changements climatiques se complètent, et les moyens de donner à toutes les parties concernées les assurances politiques voulues;
- L'importance cruciale d'assurances politiques s'agissant de la fourniture, par les Parties visées à l'article 2, de moyens de mise en œuvre aux Parties visées à l'article 5;
- L'importance d'un financement sûr pour assurer le respect du Protocole de Montréal, et les préoccupations à cet égard;
- Les difficultés qu'éprouvent les Parties à discuter de la gestion des HFC en l'absence d'indications claires quant à la voie à suivre sur le plan technologique et quant à la disponibilité d'un financement nouveau et additionnel par le biais du Fonds multilatéral;
- Le besoin d'une décision éventuelle de la Convention-cadre sur les changements climatiques pour que la gestion des HFC puisse être abordée dans le cadre du Protocole de Montréal et de ses mécanismes, et le besoin d'assurances concernant la fourniture d'un financement nouveau et additionnel provenant des Parties visées à l'article 2 du Protocole;

- Le besoin de mesures qui puissent être immédiatement opérationnelles;
- Le risque de prendre du retard si la démarche adoptée présuppose un amendement au Protocole de Montréal.

9. S'agissant des moyens possibles d'aborder ces questions de manière intégrée et des options qui permettraient d'établir un lien entre la Convention-cadre sur les changements climatiques et le Protocole de Montréal, les moyens et options ci-après ont été mentionnés :

- Commencer par se demander ce que le Protocole de Montréal pourrait faire et si une réduction des HFC est la bonne manière de gérer globalement ces substances;
- Prendre l'initiative de donner pour mandat à la Réunion des Parties d'engager un processus de travail conjoint avec la Conférence des Parties/Réunion des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques;
- Examiner, dans l'ordre de priorité ci-après, les questions suivantes à la réunion des Parties de 2013 :
 - Demander au Fonds multilatéral de définir des règles visant à promouvoir, démontrer et sélectionner des solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui soient inoffensives pour le climat;
 - Développer la volonté politique pour pouvoir prendre des mesures plus ambitieuses;
 - Prévoir une période de mise à l'essai pour démontrer la possibilité de gérer les HFC dans le cadre du Protocole de Montréal et de ses mécanismes, et faciliter les futures discussions sur ce point;
- Demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de soumettre un rapport examinant, notamment, les éléments suivants :
 - Options possibles pour réglementer les HFC et faisabilité de ces options sur le plan technique pour en assurer le respect par toutes les Parties, y compris un calendrier combiné qui permettrait d'économiser l'étape des HFC;
 - Coût estimatif des diverses options possibles pour gérer les HFC;
- Définir une approche par étapes pour susciter la volonté politique nécessaire, tout en respectant l'autonomie juridique des organes internationaux, et prendre des mesures complémentaires pour s'informer mutuellement des meilleures options possibles pour gérer les HFC, en étant conscients du contexte plus vaste dans lequel opère la Convention-cadre sur les changements climatiques, et notamment :
 - Donner des éclaircissements sur les technologies et pistes technologiques possibles, et sur le financement;
 - Lancer une période d'essai pour démontrer l'utilité d'une approche fondée sur la réduction des HFC;
 - Inviter la Convention-cadre sur les changements climatiques à examiner les travaux entrepris dans le cadre du Protocole de Montréal pour gérer les HFC.